

PREFECTURE DE L'AUDE

SOUS-PREFECTURE DE NARBONNE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 2000-38

réactualisant les prescriptions techniques applicables à l'unité de fabrication de tétrafluorure d'uranium exploitée par la Sté COMURHEX et située sur le territoire de la commune de NARBONNE

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs,

VU la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 77-974 du 19 août 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976,

VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre les Administrations et les usagers,

VU le décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence pris en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987,

VU le décret n° 89-837 du 14 novembre 1989 relatif à la délimitation des périmètres dans lesquels peuvent être instituées des servitudes,

VU le décret n° 90-394 du 11 mai 1990 relatif au Code National d'Alerte,

VU le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets,

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 1967 fixant les limites au-delà desquelles les installations destinées au stockage, au dépôt ou à l'utilisation de substances radioactives sont considérées comme installations nucléaires de base,

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1963 autorisant la Société de Raffinage d'Uranium à exploiter une unité de raffinage d'uranium sur le territoire de la commune de NARBONNE, au lieu-dit "Malvésii",

VU les arrêtés préfectoraux des 7 août 1965, 8 juillet 1966, 17 janvier 1969, 28 mars 1979 et 18 juin 1980 qui ont modifié et complété l'arrêté préfectoral susvisé du 28 octobre 1963 et autorisé la Société COMURHEX à se substituer à la Société de Raffinage d'Uranium,

VU l'arrêté préfectoral n° A 7 du 10 février 1986, réactualisé par l'arrêté préfectoral n° 98-058 du 1^{er} avril 1998, réglementant les activités de production de tétrafluorure d'uranium exercées par la Société COMURHEX dans son unité implantée sur le territoire de la commune de NARBONNE, au lieu-dit "Malvésii",

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1869 du 13 septembre 1995 imposant à la Société COMURHEX diverses études relatives aux déchets produits dans l'établissement et aux différents bassins de lagunage et de régulation qu'elle exploite,

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Languedoc-Roussillon,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène exprimé en séance du 16 mars 2000,

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-0164 du 19 janvier 2000 portant délégation de signature à M. Guy TARDIEU, Sous-Préfet de Narbonne,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions applicables aux activités classées qui composent l'installation exploitée par la Société COMURHEX sur le territoire de la commune de NARBONNE, et notamment de fixer dans le dispositif de l'arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires en vue d'atteindre les objectifs et de protéger les intérêts que les lois ont en vue, en particulier la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 en son article 1^{er},

SUR proposition du Sous-Préfet de NARBONNE,

Liste des articles

| | |
|---|-----------|
| ARTICLE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES | 7 |
| ARTICLE 1.1 : OBJET DE L'ARRETE | 7 |
| ARTICLE 1.2 : AUTRES REGLEMENTATIONS | 7 |
| ARTICLE 1.3 : CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES | 7 |
| ARTICLE 1.4 : CLASSEMENT DES INSTALLATIONS | 9 |
| ARTICLE 1.5 : CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES - MODIFICATIONS | 15 |
| ARTICLE 1.6 : EMLACEMENT DES INSTALLATIONS | 15 |
| ARTICLE 1.7 : REGLEMENTATION DES INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION | 15 |
| ARTICLE 1.8 : AUTRES REGLEMENTATIONS PARTICULIERES | 15 |
| ARTICLE 1.9 : CONDITIONS PREALABLES | 16 |
| 1.9.1. Dispositions particulières | 16 |
| 1.9.2. Garanties financières | 17 |
| 1.9.3. Système de Management | 18 |
| ARTICLE 2 - CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION | 19 |
| ARTICLE 2.1 : CONDITIONS GENERALES | 19 |
| 2.1.1 Objectifs généraux | 19 |
| 2.1.2 Fonction Sécurité-Environnement | 19 |
| 2.1.3. Conception et aménagement de l'établissement | 20 |
| 2.1.4. Accès, voies et aires de circulation | 20 |
| 2.1.5. Dispositions diverses - Règles de circulation | 21 |
| 2.1.6. Gardiennage | 21 |
| 2.1.7. Entretien de l'établissement | 21 |
| 2.1.8. Equipements abandonnés | 22 |
| 2.1.9. Réserves de produits | 22 |
| 2.1.10. Entretien et vérification des appareils de contrôle | 22 |
| 2.1.11. Consignes d'exploitation | 22 |
| ARTICLE 2.2 - ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT | 23 |
| 2.2.1 Organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement | 23 |
| 2.2.2 Formation et information du personnel | 23 |
| 2.2.3 Mise en place et suivi d'indicateurs sécurité-environnement | 23 |
| 2.2.4 Ecriture de procédures | 24 |
| 2.2.5 Contenu minimal de la documentation sécurité-environnement | 24 |
| 2.2.6. Organisation de la documentation sécurité-environnement | 25 |
| 2.2.7. Vérification du respect de l'arrêté | 26 |
| ARTICLE 2.3 - DIFFUSION D'INFORMATION | 26 |
| 2.3.1. Rapport annuel de sécurité-environnement | 26 |
| 2.3.2 Bilan environnement relatif aux substances toxiques ou cancérigènes | 27 |
| ARTICLE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU | 28 |
| ARTICLE 3.1 : PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU | 28 |
| ARTICLE 3.2 : AMENAGEMENT DES RESEAUX D'EAU | 28 |
| ARTICLE 3.3 : AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET | 29 |
| ARTICLE 3.4 : SCHEMAS DE CIRCULATION DES EAUX | 29 |
| ARTICLE 3.5 : EAUX DE PLUIE | 29 |
| ARTICLE 3.6 : EAUX INDUSTRIELLES | 30 |
| 3.6.1. Conception des installations de traitement | 30 |
| 3.6.2. Traitement des eaux industrielles | 30 |
| 3.6.3 Bassin de régulation | 30 |

| | |
|---|-----------|
| ARTICLE 3 7 : TRAITEMENT DES EAUX USEES SANITAIRES | 31 |
| ARTICLE 3 8 : ENTRETIEN DES RESEAUX ET BASSINS | 31 |
| ARTICLE 3 9 : ENTRETIEN DES VEHICULES ET ENGINs | 32 |
| ARTICLE 3 10 : EAUX SOUTERRAINES - EPANDAGE | 32 |
| ARTICLE 3 11 : LIMITATION DES REJETS AQUEUX | 32 |
| 3 11.1. Principes généraux | 32 |
| 3 11.2 Organisation des rejets | 32 |
| 3 11.3. Limitation de l'impact sur le milieu récepteur | 32 |
| 3 11.4. Valeurs limites des rejets | 32 |
| ARTICLE 3 12 : SURVEILLANCE DES REJETS | 34 |
| 3.12.1 Modalités d'autosurveillance des eaux résiduaires | 34 |
| 3.12.2. Surveillance dans l'environnement | 35 |
| 3.12.3 Normes de contrôles | 36 |
| 3.12.4 Autres contrôles | 37 |
| 3.12.5 Information concernant la pollution aqueuse | 37 |
| ARTICLE 4 - PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES..... | 38 |
| ARTICLE 4 1 : PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE | 38 |
| ARTICLE 4 2 : TRAITEMENT DES EMISSIONS FLUOREES | 38 |
| ARTICLE 4 3 : EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES | 38 |
| ARTICLE 4 4 : ENTRETIEN | 39 |
| ARTICLE 4 5 : CONDITIONS D'EVACUATION DES EFFLUENTS CANALISES | 39 |
| ARTICLE 4 6 : LIMITATION DES REJETS ATMOSPHERIQUES | 40 |
| 4.6.1. Principes généraux | 40 |
| 4.6.2. Valeurs limites | 40 |
| ARTICLE 4.7 : SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES | 42 |
| 4.7.1. Modalités de surveillance | 42 |
| 4.7.2 Contrôles des émissions | 42 |
| 4.7.3 Surveillance dans l'environnement | 44 |
| 4.7.4. Autres contrôles | 44 |
| 4.7.5. Information concernant la pollution atmosphérique | 44 |
| ARTICLE 5 - ELIMINATION DES DECHETS INTERNES | 45 |
| ARTICLE 5.1 : GESTION GENERALE DES DECHETS | 45 |
| ARTICLE 5.2 : STOCKAGE DES DECHETS | 45 |
| ARTICLE 5.3 : ELIMINATION DES DECHETS | 46 |
| 5.3.1. Déchets de procédé | 46 |
| 5.3.2. Déchets banals | 46 |
| 5.3.3 Fûts métalliques | 46 |
| 5.3.4. Déchets radioactifs | 46 |
| 5.3.5 Déchets industriels spéciaux | 46 |
| 5.3.6. Huiles usagées | 46 |
| ARTICLE 5.4 : PROCEDES INTERNES D'ELIMINATION | 47 |
| 5.4.1. Bassins de lagunage | 47 |
| 5.4.2 Incinération des déchets | 50 |
| ARTICLE 5.5 : SUIVI DE LA PRODUCTION ET DE L'ELIMINATION DES DECHETS | 52 |
| ARTICLE 5.6 : REACTUALISATION DE L'ETUDE-DECHETS | 52 |
| ARTICLE 5.7 : INFORMATION CONCERNANT LA PRODUCTION ET L'ELIMINATION DES DECHETS | 52 |
| ARTICLE 6 - PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS..... | 53 |
| ARTICLE 6 1 : VEHICULES - ENGINs DE CHANTIER | 53 |
| ARTICLE 6 2 : VIBRATIONS | 53 |
| ARTICLE 6 3 : LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT ET DE VIBRATION | 53 |
| 6.3.1. Principes généraux | 53 |
| 6.3.2 Valeurs limites de bruit | 54 |

| | |
|--|-----------|
| ARTICLE 6 4 : CONTROLES DES NIVEAUX SONORES | 54 |
| ARTICLE 7 - DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES INSTALLATIONS | 55 |
| ARTICLE 7 1 : DEPOI D'ACIDE FLUORHYDRIQUE | 55 |
| 7.1.1. Les réservoirs | 55 |
| 7.1.2. Les équipements | 55 |
| 7.1.3. Les transvasements | 56 |
| 7.1.4. Les règles d'exploitation | 57 |
| 7.1.5. Les mesures et dispositifs de prévention et de surveillance | 57 |
| 7.1.6. Les moyens d'intervention | 58 |
| 7.1.7. Les opérations de suivi | 59 |
| 7.1.8. Les consignes | 59 |
| ARTICLE 7 2 : DEPOT D'AMMONIAC LIQUEFIE | 59 |
| 7.2.1. Les réservoirs | 59 |
| 7.2.2. Les équipements | 60 |
| 7.2.3. Les transvasements | 61 |
| 7.2.4. Les règles d'exploitation | 61 |
| 7.2.5. Les mesures et dispositifs de prévention et de surveillance | 61 |
| 7.2.6. Les moyens d'intervention | 62 |
| 7.2.7. Les opérations de suivi | 62 |
| 7.2.8. Les consignes | 62 |
| ARTICLE 7 3 : DEPOI DE MAGNESIUM ET DE CALCIUM | 62 |
| 7.3.1. Le dépôt | 62 |
| 7.3.2. Les mesures de prévention | 63 |
| 7.3.3. Les moyens de lutte contre l'incendie | 63 |
| ARTICLE 7 4 : UTILISATION ET DEPOI DE SUBSTANCES RADIOACTIVES ET DE PRODUITS URANIFERES | 63 |
| 7.4.1. Dispositions générales | 63 |
| 7.4.2. Les installations de stockage | 63 |
| 7.4.3. Les ateliers | 64 |
| 7.4.4. Les mesures de prévention et de contrôle | 64 |
| 7.4.5. Les sources scellées | 65 |
| 7.4.6. Vol, perte ou détérioration | 65 |
| ARTICLE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS | 66 |
| ARTICLE 8 1 : INFORMATIONS DES POUVOIRS PUBLICS ET DES POPULATIONS | 66 |
| 8.1.1. Principe d'information préventive | 66 |
| 8.1.2. Contenu de l'information préventive | 66 |
| 8.1.3. Information de l'inspection des installations classées | 67 |
| ARTICLE 8 2 : ORGANISATION DU RETOUR D'EXPERIENCE | 67 |
| ARTICLE 8 3 : PRECAUTIONS VIS A VIS DES PRODUITS CHIMIQUES | 67 |
| 8.3.1. Connaissance des produits - Etiquetage | 67 |
| 8.3.2. Registre entrées/sorties | 68 |
| ARTICLE 8 4 : SÉCURITÉ DES PROCÉDÉS ET INSTALLATIONS | 68 |
| ARTICLE 8 5 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX | 68 |
| 8.5.1. Organisation de l'établissement | 68 |
| 8.5.2. Aménagements | 69 |
| 8.5.3. Autres réservoirs | 69 |
| 8.5.4. Équipements des réservoirs de substances et préparations | 69 |
| 8.5.5. Installations annexes | 70 |
| 8.5.6. Équipements des stockages et rétentions | 70 |
| ARTICLE 8 6 : PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION | 72 |
| 8.6.1. Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion | 72 |
| 8.6.2. Conception des bâtiments et des locaux | 72 |
| 8.6.3. Interdiction des feux | 73 |

| | |
|---|-----------|
| 8.6.4. "Permis de travail" | 73 |
| 8.6.5. Consignes de sécurité | 73 |
| 8.6.6. Matériel électrique | 74 |
| 8.6.7. Protection contre la foudre | 74 |
| 8.6.8. Protection contre les courants de circulation | 74 |
| ARTICLE 8.7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE | 75 |
| 8.7.1. Plan d'Opération Interne | 75 |
| 8.7.2. Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre | 76 |
| 8.7.3. Formation et entraînement des intervenants | 78 |
| 8.7.4. Moyens médicaux | 79 |
| ARTICLE 8.8 : SURVEILLANCE DE LA SECURITE | 79 |
| 8.8.1. Equipements et paramètres importants pour la sécurité | 79 |
| 8.8.2. Surveillance des paramètres importants | 79 |
| 8.8.3. Surveillance des équipements importants | 79 |
| 8.8.4. Entretien des moyens de secours | 80 |
| 8.8.5. Vérification périodique des installations électriques | 80 |
| ARTICLE 9 - AUTRES DISPOSITIONS | 81 |
| ARTICLE 9.1 : RECAPITULATION DES DELAIS D'APPLICATION | 81 |
| 9.1.1. Rejet des eaux dans le bassin de régulation (point 12) | 81 |
| 9.1.2. Rejet des eaux dans le milieu naturel (point 2) | 81 |
| 9.1.3. Suivi de l'échéancier sur la qualité des eaux | 82 |
| 9.1.4. Autres échéanciers | 82 |
| ARTICLE 9.2 : RECAPITULATION DES ECHEANCIERS | 83 |
| 9.2.1. Chaque mois | 83 |
| 9.2.2. Chaque trimestre | 83 |
| 9.2.3. Chaque semestre | 83 |
| 9.2.4. Chaque année | 83 |
| 9.2.5. Tous les cinq ans | 83 |
| ARTICLE 9.3 : INSPECTION DES INSTALLATIONS | 84 |
| 9.3.1. Inspection de l'administration | 84 |
| 9.3.2. Contrôles particuliers | 84 |
| ARTICLE 9.4 : CODE DU TRAVAIL - HYGIENE DES TRAVAILLEURS | 84 |
| ARTICLE 9.5 : CESSATION D'ACTIVITE | 84 |
| ARTICLE 9.6 : TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT | 85 |
| ARTICLE 9.7 : REDEVANCES ANNUELLES | 85 |
| ARTICLE 9.8 : EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION | 85 |
| ARTICLE 9.9 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES | 86 |
| ARTICLE 9.10 : RECOURS | 86 |
| ARTICLE 9.11 : AFFICHAGE ET ACCESSIBILITE DU PRESENT ARRETE | 86 |
| ARTICLE 9.12 : AMPLIATION | 86 |

ARRETE :**ARTICLE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES****ARTICLE 1.1 : OBJET DE L'ARRETE**

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 98-058 en date du 1^{er} avril 1998 susvisé réactualisant les prescriptions techniques applicables :

- à l'unité de fabrication de tétrafluorure d'uranium et d'uranium métal,
- aux installations connexes précisément définies ci-après,

exploitées par la Société COMURHEX, Société pour la Conversion de l'Uranium en Métal et Hexafluorure, dont le siège social est fixé - L'Etendard, 35 Avenue de l'Europe - 78144 VELIZY-VILLACOUBLAY -, et situées sur le territoire de la commune de NARBONNE, zone industrielle de Malvésí, sont remplacées par les dispositions suivantes.

ARTICLE 1.2 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, et en particulier le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code des Communes.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 1.3 : CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situés dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application de l'article 19 du décret n° 77 1133 du 21 septembre 1977

L'établissement, d'une capacité maximale annuelle de production de 18 000 tonnes de tétrafluorure d'uranium (14 000 tonnes d'uranium) et de 1 500 tonnes d'uranium métal, comprend les éléments suivants :

- un atelier d'échantillonnage des concentrés uranifères,
- un atelier de dissolution par l'acide nitrique des concentrés miniers pour l'obtention de nitrate d'uranyle,

- un atelier de purification du nitrate d'uranyle par échange liquide-liquide,
- un atelier d'évaporation en vue de concentrer le nitrate d'uranyle,
- un atelier de transformation de nitrate d'uranyle en trioxyde d'uranium (UO₃) soit par précipitation/calcination soit par dénitrification,
- un atelier de fluoruration du trioxyde d'uranium (UO₃) par l'acide fluorhydrique (HF) et de production de tétrafluorure d'uranium (UF₄),
- un atelier de magnésiothermie du tétrafluorure d'uranium (UF₄) avec du magnésium pour une production d'uranium métal,
- un atelier de récupération de sous-produits uranifères,
- un atelier de concentration du nitrate d'ammonium par évaporation,
- un atelier de décontamination des ferrailles et des déchets,
- des bassins de lagunage et d'évaporation pour le stockage des rejets solides (B1 - B2 - B3) présentant un volume global de 214 000 m³,
- des bassins de lagunage et d'évaporation pour le stockage des rejets solides et/ou des rejets liquides (B5 - B6) présentant un volume global de 95 000 m³,
- des bassins de lagunage et d'évaporation pour les rejets liquides (B7 - B8 - B9) présentant un volume global nominal de 210 000 m³,
- une unité d'incinération de déchets divers de 200 kg/h, et de production d'eau chaude,
- des stockages de produits divers (matières premières, matières finies, produits de réaction, combustibles) et notamment de :

concentrés d'uranium en fûts et conteneurs,
 tétrafluorure d'uranium de 1250 tonnes (exprimé en U) dont 1x 1 000 t, 1x 220 t
 et 1x 30 t,
 uranium métal,
 acide fluorhydrique de 180 tonnes (2 x 80 m³),
 ammoniac de 95 tonnes (1 x 80 m³ + 2 x 30 m³),
 acide nitrique de 350 tonnes (2 x 150 m³),
 acide chlorhydrique de 30 tonnes (1 x 30 m³),
 combustibles liquides comprenant :

- * un réservoir aérien de FOD de 5 m³ à l'incinération,
- * un réservoir aérien de FOD de 30 m³ pour le groupe électrogène,
- * deux réservoirs aériens de FOD de 25 m³ chacun à la chaufferie,
- * deux réservoirs aériens de fuel lourd de 150 m³ chacun à la chaufferie,
- * un réservoir aérien de dodécane de 50 m³ à la purification,
- * 4 réservoirs aériens de solvant (tributylphosphate+dodécane) de 280 m³ de capacité globale,
- * 4 réservoirs aériens de solvant procédé de 34 m³ de capacité globale.

combustibles gazeux comprenant :

- * un réservoir de propane de 1 m³ au restaurant,
- * un réservoir de propane de 1,7 m³ à la dénitrification,
- * un réservoir de propane de 1 m³ pour le chauffage/échantillonnage,
- * un dépôt de 1700 kg de butane/propane en bouteilles

magnésium de 50 tonnes.

- des installations de combustion comprenant :

- deux chaudières de 9 750 th/h chacune (11,35 MW/h),
- un four de calcination (grillage) de 1 200 th/h (1,392 MW/h),
- un réacteur pilote de dénitrification de 142 th/h (0,165 MW/h),
- une installation de chauffage d'atelier (échantil.) de 75 th/h (0,087 kW/h),
- un groupe électrogène diesel de 1 000 kW (1,116 MW/h),

- deux transformateurs de 160 kW et 630 kW de puissance contenant respectivement 250 litres et 900 litres de pyralène.

ARTICLE 1.4 : CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Les installations exploitées dans le cadre de la présente autorisation sont visées, dans la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

| Nlle rubr. | Anc. rubr. | Définition de l'activité | Capac. totale | Cl. | Red. |
|------------|------------|--|--|------------|------------|
| | 167 | Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination) B1 – Décharge de produits solides (bassins B1 à B3) B2 – décharge de produits solides et/ou liquides (bassins B5 et B6) C – Incinération | 214000 m3 95 000 m3 200 kg/h | A A | 5 5 |
| 1412 | 211 | Gaz combustibles liquéfiés (dépôts de) Les gaz étant maintenus liquéfiés sous pression. 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b. inférieure à 6 tonnes | 4 000 kg | NC | / |
| 1330 | | Nitrate d'ammonium (stockage de) 1 – Nitrate d'ammonium ne correspondant pas aux spécifications de la norme NF U 42-001 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) – Supérieure à 100t mais inférieure à 350t | 105 t | D | / |
| 1111 | 18 bis | Très toxiques (emploi et stockage de substances et préparations) 2. Substances et préparations liquides (acide fluorhydrique) ; La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 20 t | 180 t | A/S | 6 |
| 1136 | 50-1 | Ammoniac (emploi et <u>stockage de l'</u>) : 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 t, mais inférieure à 500 t | 95 t | A | 2 |
| 1180 | 355-A | Polychlorobiphényles, polychloroterphényles 1. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de produits | 1150 l | D | / |

| Nlle rubr. | Anc. rubr. | Définition de l'activité | Capac. totale | Cl. | Red. |
|-----------------|------------|--|---------------------------|------------|------------|
| 1418 | 6 | Acétylène (stockage et emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3 supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t | 225 kg | D | / |
| 1432 | 253 | Liquides inflammables (dépôts de) Q ₀ - (2ème cat. : 450 m3 et fuel lourd : 300 m3) représentant une capacité équivalente de | 110 m3 | A | 12 |
| 1433 | 261 | Liquides inflammables (Installations d'emploi de) B - Autres installations Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure à 10 t (115 t de 2 ^{ème} catégorie) | 23 t (équiv) | A | / |
| 1434 | 261bis | Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution) 1 Installations de remplissage de réservoirs des véhicules à moteur ; le débit maximum équivalent de l'installation étant : b. supérieure ou égale à 1 m3/h, mais inférieure à 20 m3/h 2. Installations de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation | 1 x 3 m3/h 10 m3/h | D A | / / |
| 1450 | 45 | Solides facilement inflammables (Emploi ou stockage) 2 Emploi et stockage (magnésium) : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) > ou = à 1 t | 50 t | A | 4 |
| 1530 | 81 bis | Dépôts de papier, carton ou matériaux combustibles analogues La quantité stockée (palettes ...) étant < à 1000 m3 | 900 m3 | NC | / |
| 1611 | 16 | Acides chlorhydrique à plus de 20 %, nitrique à plus de 25 % mais moins de 70 %, (emploi et stockage) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant 1 supérieure ou égale à 250 t (stockage) | 380 t | A | / |

| Nlle rubr. | Anc. rubr. | Définition de l'activité | Capac. Totale | CL | Red. |
|-----------------|-------------------------------|---|------------------|----|------|
| 1630 | 382 | <p>Soude ou potasse caustique (emploi et stockage de lessives de) à plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1/ supérieure à 250 t</p> | 330 t | A | / |
| 1710 | 385 ter à quin quiès | <p>Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation et conditionnement des) et utilisation de substances radioactives sous forme de sources non scellées ou sous forme de sources scellées non conformes aux normes NF. M 61.002 et NF. M 61.003</p> <p>1° Contenant des radionucléides du groupe I :</p> <p>a) Activité totale étant égale ou supérieure à 370 MBq (10 mCi) mais inférieure à 3700 GBq (100 Ci)</p> | 900 GBq | A | 3 |
| 1711 | 385 ter à quin quiès | <p>Substances radioactives (dépôt ou stockage de) et dépôt ou stockage de substances radioactives sous forme de sources non scellées ou sous forme de sources scellées non conformes aux normes NF. M 61.002 et NF. M 61.003 :</p> <p>1° Contenant des radionucléides du groupe I :</p> <p>a) Activité totale étant égale ou supérieure à 3700 MBq (0,1 Ci) mais inférieure à 37000 GBq (1000 Ci)</p> | 26 000 Gq | A | 3 |
| 1720 | 385 ter à quin quiès | <p>Substances radioactives (utilisation , dépôt et stockage de) sous forme de sources scellées conformes aux normes NF. M 61.002 et NF. M 61.003</p> <p>1° Contenant des radionucléides du groupe I :</p> <p>b) Activité totale égale ou supérieure à 370 MBq (10 mCi) mais inférieure à 370 GBq (10 Ci)</p> | 7.4 GBq | D | / 1 |
| 2340 | 91 | <p>Blanchisseries, laveries de linge</p> <p>La capacité de lavage de linge étant :</p> <p>- inférieure à 500 kg/j</p> | 60 kg/j | NC | / |

| Nlle rubr. | Anc. rubr. | Définition de l'activité | Capac. totale | Cl. | Red. |
|-----------------|--------------|--|-------------------|-----|--------|
| 2515 | 89 ter | Broyage, concassage, criblage, ... de minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2 > à 40 kW, mais < ou = à 200 kW | 130 kW | D | / |
| 2522 | 269-2 | Matériel vibrant (emploi de) pour la fabrication de matériaux tels que béton, agglomérés, etc. La puissance installée du matériel vibrant étant inférieure à 40 kW, | 10 kW | NC | / |
| 2560 | 281 282 | Métaux et alliages (Travail mécanique des) La puissance installée étant : 2 > à 50 KW, mais < ou = à 500 kW | 100 kW | D | / |
| 2565 | 287-1 288 | Métaux et matières plastiques (Traitement des) pour le dégraissage, le décapage (décapage chimique) 2 Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant : a) supérieure à 1500 l | 24 m ³ | A | 1 |
| 2575 | 1 bis | Abrasives (Emploi de matières) telles que sables, corindon, etc La puissance installée des machines étant inférieure à 200 kW | 1 kW | NC | / |
| 2750 | | Station d'épuration collective d'eaux résiduelles industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation | (BR) | A | 2 1 |
| 2910 | 153 bis | Combustion A. Lorsque l'installation consomme exclusivement seule ou en mélange du gaz naturel, des GPL, du FOD, des fiouls lourds si la puissance thermique de l'installation est : 2 supérieure ou égale à 20 MW | 26.35 MW | A | 1 |

| Nlle rubr. | Anc. rubr. | Définition de l'activité | Capac Totale | Cl. | Red |
|------------|------------|--|--------------|-----|-----|
| 2920 | 361 | Réfrigération ou compression (installations de) 2. Comprimant ou utilisant des fluides ininflammables ou non toxiques ; la puissance absorbée étant a) supérieure à 500 kW | 675 kW | A | / |
| 2925 | 3 | Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale en courant continu pour cette opération étant inférieure à 10 kW | 6,3 kW | NC | / |

A : Activité soumise à autorisation
D : Activité soumise à déclaration
S : Activité soumise à servitude
NC : Non classable

L'activité globale, équivalente à celle de substances radioactives du groupe I, des différentes substances radioactives mises en œuvre, calculée suivant les termes de la rubrique n° 1700 de la nomenclature des installations classées est inférieure à 3700 GBq et fixée à 3200 GBq

La teneur en uranium 235 des substances radioactives présentes dans l'établissement sera inférieure à 1 %.

Toutefois et conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 mars 1996 fixant les limites au-delà desquelles les usines de préparation, de fabrication ou de transformation de substances radioactives, ainsi que les installations destinées au stockage, au dépôt ou à l'utilisation de substances radioactives, y compris les déchets, sont considérées comme installations nucléaires de base, cette teneur pourra être comprise entre 1 et 6 % sous réserve que la quantité d'U 235 contenu dans l'uranium enrichi soit inférieure à 1,200 kg.

- instruction ministérielle du 30 août 1985 relative aux installations de transit ou de prétraitement de déchets industriels,

- arrêté ministériel du 18 décembre 1992 relatif aux stockages de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés pour les installations existantes,

- arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,

- décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75 633 du 15 juillet 1975 et relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

- arrêté ministériel du 10 octobre 1996 relatif aux installations spécialisées d'incinération et aux installations de coïncinération de certains déchets industriels spéciaux,

- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

- arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement,

- décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW,

- décret n° 98-833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique,

ARTICLE 1.9 : CONDITIONS PREALABLES

1.9.1. Dispositions particulières

1.9.1.1. Accord du propriétaire des terrains

L'exploitant doit, à tout moment, être en mesure de produire un document attestant qu'il est le propriétaire du terrain sur lequel a lieu l'exploitation, ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

1.9.1.2. Signalisation

L'exploitant est tenu de mettre en place, sur chacune des voies d'accès aux installations et chantiers, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité.

Le ou les accès à la voie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

1.9.1.3. Repères de nivellement et de bornage

Il est procédé, dès notification du présent arrêté, par les soins du pétitionnaire, au bornage du périmètre des parcelles autorisées.

ARTICLE 1.5 : CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES - MODIFICATIONS

Les installations sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et données techniques présentées dans le dossier de demande en autorisation initiale et des dispositions particulières prévues par le présent arrêté.

Par application de l'article 20 du décret n° 77 1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation

ARTICLE 1.6 : EMLACEMENT DES INSTALLATIONS

Les installations autorisées sont implantées sur les parcelles suivantes :

- n° 16, 148, 153 et 54 de la section EO, au lieu-dit "Malvesi",
- n° 1 à 7 de la section EP, au lieu-dit "Tauran",
- n° 21, 23, 43 et 44 de la section EP, au lieu-dit "Resplandy",
- n° 24, 55, 58, 59, 61, 70 et 71 de la section EP, au lieu-dit "Malvesi Sud",
- n° 41, 42, 45 à 51 de la section EP, au lieu-dit "La Prade de Tauran",
- n° 64 à 67, 102, 105 et 107 de la section ES, au lieu-dit "Montlaurès",
- n° 88, 89, 90, 100, 101 et 111 de la section ES, au lieu-dit "Malvesi Nord",

du plan cadastral de la commune de NARBONNE, dans la zone industrielle dite de "Malvési".

ARTICLE 1.7 : REGLEMENTATION DES INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions des arrêtés types n° 1180 (ex 355), 1418 (ex 6), 1433 (ex 261), 1434 (ex 261 bis), 1611 (ex 16), 1720 (ex 385 quinquès), 2515 (ex 89 ter), 2522 (ex 269), 2560 (ex 281 et 282), 2575 (ex 1 bis) dont les textes figurent en annexe du présent arrêté, sont applicables aux activités soumises à déclaration.

ARTICLE 1.8 : AUTRES REGLEMENTATIONS PARTICULIERES

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont applicables à l'installation :

- instruction ministérielle du 4 septembre 1970 relative au stockage d'ammoniac liquéfié non réfrigéré,

- arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion,

- arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances,

- arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées,

Ces bornes doivent demeurer en place durant la période de fonctionnement des installations et jusqu'à la remise en état du site.

1.9.1.4. Protection des eaux

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone des bassins de décantation et d'évaporation en exploitation doit être mis en place à la périphérie de cette zone.

1.9.2. Garanties financières

1.9.2.1. Obligation de garanties financières

Conformément aux dispositions de l'article 23-3 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, la présente autorisation d'exploitation des bassins de lagunage pour les rejets solides (bassins B1 à B6) est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières pour assurer, en cas de défaillance de l'exploitant :

- la surveillance du site,
- les interventions en cas d'accident ou de pollution,
- la remise en état du site après exploitation

1.9.2.2. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état des bassins, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais sont les plus élevés au cours de la période considérée

Les garanties financières sont constituées, conformément aux dispositions de l'article 18 § II du décret n° 96 18 du 5 janvier 1996. Elles sont exigibles depuis le 14 juin 1999.

Sur ces principes, le montant des garanties financières est fixé à la somme de 64 400 400 F (soixante quatre millions quatre cents mille quatre cents francs)

L'absence de garanties financières entraîne la procédure de consignation et au besoin de suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 23 c de la loi 76-663 du 19 juillet 1976

Aucune exploitation de bassins de déchets solides ne peut s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière

1.9.2.3. Modalités d'actualisation

Avant l'issue d'une période quinquennale, le montant de la période quinquennale suivante est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

1.9.2.4. Modifications du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation, de réaménagement ou de suivi conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Inversement, si l'évolution des conditions d'exploitation permet d'envisager une baisse d'au moins 25% du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet de l'Aude, une révision à la baisse du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins 6 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

1.9.2.5. Mise en œuvre des garanties financières

Les garanties financières sont mises en œuvre :

- dans les cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées à l'article 1.9.2.1 du présent arrêté, après intervention des mesures prévues à l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976,
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et de nécessité de faire face aux événements mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

1.9.2.6. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, par l'inspecteur des installations qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

1.9.3. Système de Management

Les dossiers, consignes, notes et procédures divers prescrits par le présent arrêté peuvent être remplacées par tout autre document se rapportant au même sujet et intégré à un ou plusieurs Système de Management (Sécurité, Environnement, ...) reconnus par l'inspecteur des installations classées et mis en place par l'exploitant.

* * * * *

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION

ARTICLE 2.1 : CONDITIONS GENERALES

2.1.1. Objectifs généraux

Les installations doivent être conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et des déchets en fonction de leur caractéristiques et la réduction des quantités rejetées

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et plus particulièrement :

- des effets incommodants pour le voisinage,
- des atteintes à la salubrité, à la santé et à la sécurité publique,
- des dommages à la flore ou à la faune,
- des atteintes à la production agricole,
- des atteintes aux biens matériels,
- des atteintes à la conservation des constructions et monuments,
- des atteintes aux performances des réseaux et stations d'assainissement,
- des dégagements en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau,
- des atteintes aux ressources en eau,
- des limitations d'usage des zones de baignade et autres usages légitimes des milieux.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et de nuisance par le bruit, les vibrations,
- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement,
- respecter l'esthétique du site.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations sont au minimum aménagées et exploitées dans le respect des conditions générales spécifiées dans le présent arrêté.

2.1.2. Fonction Sécurité-Environnement

L'exploitant doit mettre en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Dans le présent arrêté c'est l'ensemble de ce dispositif qui est dénommé "fonction sécurité-environnement".

2.1.3. Conception et aménagement de l'établissement

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement, vis à vis de la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées les dispositifs mis en cause doivent être arrêtés. Ils ne peuvent être réactivés avant le rétablissement des dites conditions, sauf dans les cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il devra pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément. Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger définis par la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les salles de contrôle sont conçues, aménagées et équipées de façon à prévenir toute intrusion accidentelle de vapeurs de gaz nocifs (acide fluorhydrique, ammoniac, ...) et pour qu'en pareil cas, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

2.1.4. Accès, voies et aires de circulation

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. Durant les heures d'activité, l'accès aux installations doit être contrôlé. En dehors de ces heures, l'accès est interdit.

L'accès aux installations doit être interdit par une clôture efficace d'une hauteur de 2,50 m. Par exception à cette règle, la hauteur de la clôture des bassins d'évaporation et de régulation pourra être limitée à 2,00 m.

Une signalisation appropriée (en contenu et en implantation) indique les dangers et les interdictions d'accès, d'une part sur les voies d'accès, d'autre part sur la clôture.

Les accès à l'établissement et les voies de circulation internes sont aménagés, entretenus, réglementés, pour permettre aux véhicules de secours l'accès en tous temps

Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les services d'incendie et de secours. Les aires de circulation sont aménagées et entretenues pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont revêtues (béton, bitume, etc) et convenablement nettoyées. Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envois de poussières ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m,
- rayon intérieur de giration : 11,00 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- résistance à la charge : 13,00 t/essieu.

2.1.5. Dispositions diverses - Règles de circulation

L'exploitant établit des consignes d'accès et de circulation des véhicules dans l'établissement ainsi que des consignes de chargement et déchargement des véhicules.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).

En particulier, des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et feront l'objet de consignes particulières.

2.1.6. Gardiennage

L'établissement doit disposer d'un poste de gardiennage permanent chargé du contrôle des entrées et permettant de garantir la sécurité des personnes et des biens. Notamment en dehors des heures de travail d'un atelier ou de l'établissement, des rondes de surveillance doivent être organisées

L'exploitant doit établir une consigne sur la nature et fréquence des contrôles à effectuer.

Le personnel de gardiennage :

- doit être familiarisé avec les installations et les risques encourus ; il recevra à cet effet une formation particulière,

- doit être équipé des moyens de communication permettant de diffuser une alerte dans les meilleurs délais.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin durant les périodes de gardiennage.

2.1.7. Entretien de l'établissement

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté et d'esthétique satisfaisant (peinture, plantations, zones engazonnées, écrans de végétaux ...) Notamment les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers, les aires de stockage et les conduits d'évacuation doivent faire l'objet d'opérations d'entretien et de nettoyages fréquentes destinées à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, les envols et entraînement de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales. Les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux risques présentés par les produits et poussières

Lorsque les travaux ne doivent porter que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes les précautions telles que vidange, dégazage, neutralisation des appareils, isolement des arrivées et des départs des installations, obturation des bouches d'égout ... etc, doivent être prises pour assurer la sécurité.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches, ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal

2.1.8. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation

2.1.9. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation ...

2.1.10. Entretien et vérification des appareils de contrôle

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle sont surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement.

2.1.11. Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et entretien) sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés. Elles doivent comporter explicitement les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent article

Outre le mode opératoire, elles doivent comporter très explicitement :

- le détail des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que les installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté et que les procédés sont maintenus dans les limites de sûreté définies dans le "dossier sécurité" ou dans son mode opératoire,
- les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres,
- la procédure de transmission des informations nécessaires entre les postes de travail,
- les instructions de maintenance et nettoyage,
- le principe de ne remettre en service une installation arrêtée par le déclenchement d'une sécurité qu'après suppression de la cause de l'arrêt

Le respect de ces consignes est garanti par soit l'établissement de rapports écrits (sous forme de tableaux ...) à remplir par les intervenants avec signature, au fur et à mesure du déroulement des opérations soit par le recours à des systèmes de sécurité informatisés éprouvés du type S.N.C.C (Système Numérique de Contrôle et de Commande).

ARTICLE 2.2 - ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

2.2.1. Organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement

La fonction sécurité environnement déjà définie (*organisation et moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article 1 de la loi 76-633 du 19 juillet 1976*) doit être placée sous la responsabilité directe du directeur de l'établissement ou par délégation d'un ou plusieurs responsables nommément désignés.

Ce ou ces responsables, qui peuvent avoir d'autres fonctions (Qualité, Hygiène-sécurité, ou autres) devront disposer de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

2.2.2. Formation et information du personnel

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis à vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

Une vérification de la bonne prise en compte et assimilation de toutes ces informations devra être périodiquement assurée.

De plus l'exploitant doit informer les sous traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

La détention et l'utilisation de radioéléments artificiels doivent respecter la réglementation en vigueur. En particulier, une autorisation doit être obtenue de la Commission interministérielle des radioéléments artificiels pour utiliser des instruments de mesure contenant des sources scellées.

2.2.3. Mise en place et suivi d'indicateurs sécurité-environnement

Pour s'assurer du respect des présentes obligations réglementaires, et plus généralement du respect des intérêts mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées, l'entreprise doit mettre en place des indicateurs adaptés aux différentes prescriptions et facteurs d'impact sur l'environnement.

L'entreprise doit se doter des méthodes et outils nécessaires au suivi de ces indicateurs, ou faire appel, dans la mesure où cela est compatible avec les prescriptions du présent arrêté, à des prestataires de service externes.

Le personnel chargé de cette surveillance doit avoir suivi au préalable une formation aux appareils et procédures de mesures.

2.2.4. Ecriture de procédures

Des procédures doivent être établies pour toutes les activités qui peuvent avoir un effet significatif sur les performances relatives aux différents points réglementés dans l'arrêté d'autorisation, et plus généralement sur l'environnement, au sens de la protection des intérêts visés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976.

Ces procédures doivent être écrites avec la participation des opérateurs afin qu'elles correspondent à la réalité des moyens mis à leur disposition

Ces procédures doivent permettre au personnel d'agir de telle sorte que l'impact sur l'environnement résultant de la mise en oeuvre sur le site des produits et procédés soit réduit le plus possible.

2.2.5. Contenu minimal de la documentation sécurité-environnement

2.2.5.1. Liste des documents

La documentation sécurité-environnement comprend au minimum :

- les informations sur les produits et procédés mis en oeuvre,
- les diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécurité-environnement,
- les différents textes applicables aux installations, et notamment une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur pris au titre des installations classées et arrêtés complémentaires le cas échéant,
- les normes et les procédures de fonctionnement,
- le dossier "situations accidentelles",
- les plans, en particulier d'implantation des réseaux, des équipements de traitement des effluents, des points de contrôle et de mesure,
- les méthodes d'essai et de contrôle,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents atmosphériques et aqueux, sur le bruit, les plans d'épandage ,
- les rapports des visites et audits,
- les rapports d'expertise prévues par le présent arrêté, et autres rapports d'examen des installations électriques, appareils de levage, protection contre la foudre,
- les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux (à conserver 3 ans),
- les consignes prévues dans le présent arrêté,
- la trace des formations et informations données au personnel,
- tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires

2.2.5.2. Contenu du dossier "situations accidentelles"

Le dossier "situations accidentelles" comprend des informations de base nécessaires à la connaissance des mécanismes accidentels envisageables, ainsi que les plans d'alerte, d'évacuation, d'intervention (Etude des dangers, POI, PPI), existants sur le site.

Etabli sous la responsabilité de l'exploitant, le dossier "situations accidentelles" comprend au moins les éléments suivants :

- la liste des produits, opérations et manipulations potentiellement dangereux,
- la liste des réactions et transformations physico-chimiques mises en œuvre dans l'établissement, comprenant les informations permettant d'apprécier leurs risques potentiels pour l'environnement et la sécurité,
- les incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans les installations,
- la délimitation des conditions opératoires sûres et la recherche des causes éventuelles de dérive des différents paramètres de fonctionnement, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctives à prendre,
- le schéma de circulation des fluides et bilans matières,
- les modes opératoires,
- les consignes de sécurité propres à l'installation. Celles ci devront en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

Le dossier "situations accidentelles" est complété, révisé, au fur et à mesure :

- de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui le compose,
- des modifications qui surviendraient dans l'unité, les opérations, les produits, l'environnement concerné

2.2.6. Organisation de la documentation sécurité-environnement

Des procédures sont établies pour la maîtrise des documents concernant les thèmes de sécurité-environnement visés dans le présent arrêté, afin de garantir notamment :

- que les documents sont bien identifiés, localisés, et accessibles (une liste des documents relatifs aux thèmes de sécurité-environnement et à l'organisation de l'entreprise dans ces domaines sera établie ; les méthodes de classement et d'archivage seront précisées ainsi que les moyens d'accès aux différents enregistrements),
- qu'ils sont périodiquement examinés, révisés et validés,
- que seules les versions actualisées sont détenues par les agents chargés de l'exploitation,
- que la collecte et la conservation des documents constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires est bien assurée (enregistrement des résultats des analyses, contrôles, tests, exercices, ...),

- que les valeurs enregistrées ou mesurées dans le cadre de l'autosurveillance ainsi que les résultats des différents contrôles ou des opérations d'entretien d'appareils concourant à la protection de l'environnement, les plans d'installations et de réseaux les incidents et accidents intéressant l'environnement sont au fur et à mesure de leur actualisation portés sur des supports permettant un archivage et une consultation facile sur au moins les trois années précédentes

Afin d'avoir un accès plus facile aux documents constituant les preuves tangibles du respect des obligations réglementaires, il est établi une liste exhaustive de tous les documents comprenant :

- le type et l'identification du document,
- le mode de classement,
- la personne responsable,
- la durée d'archivage.

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.2.7. Vérification du respect de l'arrêté

Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est régulièrement effectuée par l'exploitant et suivant une périodicité au plus égale à cinq ans.

Les résultats de ces vérifications sont archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 2.3 - DIFFUSION D'INFORMATION

2.3.1. Rapport annuel de sécurité-environnement

Un rapport de synthèse concernant les domaines sécurité-environnement est établi chaque année par le ou les responsables sécurité-environnement à l'intention du directeur de l'établissement (dans le cas où la fonction de responsable sécurité-environnement est déléguée même partiellement).

Ce rapport argumenté comportant chiffres, schémas et diagramme comportera :

- les vérifications annuelles de conformité et leurs conclusions ;
- les enregistrements effectués sur les différents indicateurs de suivis ;
- les renseignements importants pour la sécurité-environnement, tels que les dépassements de normes de rejet et le traitement de ces anomalies,
- les résultats des tests et des exercices,
- la prise en compte du retour d'expérience des incidents et accidents survenus dans l'établissement ou sur d'autres sites similaires,
- le point de l'avancement des travaux programmés, ...

Ce rapport peut être complété par le rapport annuel du CHSCT

Il doit être annuellement transmis, au plus tard le 1er mars, pour les données de l'année précédente, à l'inspecteur des installations classées

2.3.2. Bilan environnement relatif aux substances toxiques ou cancérigènes

Pour toute substance classée toxique ou cancérigène (acide fluorhydrique, ammoniac ...), produite ou utilisée à plus de 10 tonnes par an, l'exploitant adresse au préfet au plus tard le 31 mai de l'année suivante un bilan pour l'année écoulée des rejets, chroniques ou accidentels, dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

ARTICLE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

ARTICLE 3.1 : PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

Les ouvrages de prélèvement d'eau doivent être aménagés conformément aux dispositions de la réglementation les concernant. La conformité des ouvrages de prélèvement à ces dispositions doit être établie et maintenue.

Afin d'éviter tout retour de liquide pollué dans le milieu de prélèvement les installations de prélèvement doivent être munies de dispositifs de protection anti retour reconnus efficaces. L'arrêt au point d'alimentation doit pouvoir être obtenu promptement en toute circonstance par un dispositif clairement reconnaissable et aisément accessible.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage de prélèvement, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour remettre le site en état.

La réalisation de tout nouvel ouvrage ou sa mise hors service doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Les forages et les captages doivent être réalisés et entretenus selon les règles de l'art de façon à ne pas détériorer la qualité de l'aquifère exploité. En particulier, les aquifères appartenant à des horizons géologiques différents ne doivent pas être mis en communication. De même, les eaux superficielles ne doivent pas pouvoir s'infiltrer par le biais du forage. Ces règles s'appliquent aussi bien pour les forages d'alimentation en eau que pour les piézomètres assurant le suivi du site. L'exploitant doit s'assurer après la réalisation des ouvrages de leur étanchéité.

L'interconnexion entre le réseau d'alimentation en eaux sanitaires et celui d'alimentation des eaux de l'usine (refroidissement, procédés ...) n'est pas autorisée.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations. Le rejet direct d'eau de refroidissement dans le milieu naturel est interdit.

L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaires au suivi de sa consommation en eau.

ARTICLE 3.2 : AMENAGEMENT DES RESEAUX D'EAU

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement doivent être du type séparatif et aboutir au réseau général de collecte de l'établissement. On doit distinguer en particulier les réseaux d'eaux pluviales externes, d'eaux pluviales internes, d'eaux de refroidissement, d'eaux de purges, d'eaux industrielles et d'eaux sanitaires.

Les réseaux de distribution d'eaux à usage sanitaire doivent être protégés contre tout retour d'eaux polluées, en particulier provenant d'installations industrielles, par des dispositifs conformes aux prescriptions du Code de la santé publique. Toute communication entre les réseaux d'eaux sanitaires et les autres réseaux est interdite.

Tout rejet direct depuis les réseaux transportant des eaux polluées dans le milieu naturel doit être rendu physiquement impossible.

Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux, autres que les bassins de décantation et de lagunage réglementés à l'article 5 ci-après, doivent être conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien.

ARTICLE 3.3 : AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires dans le bassin de régulation et dans le milieu naturel doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords des points de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Sur chacun de ces deux points de rejet, doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,....).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement ...etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.4 : SCHEMAS DE CIRCULATION DES EAUX

L'exploitant tient à jour des schémas de circulation des eaux faisant apparaître les sources, les cheminements, les dispositifs d'épuration, les différents points de contrôle ou de regard, jusqu'aux différents points de rejet qui sont en nombre aussi réduit que possible.

Ces schémas, qui sont tenus en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées, indiquent, pour chaque branche, les valeurs de débits, des concentrations et des flux polluants dans les différentes configurations de marche.

ARTICLE 3.5 : EAUX DE PLUIE

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées par les installations et leur activité.

Les eaux pluviales du bassin versant extérieur à l'établissement, à l'exception de celles aboutissant au bassin de régulation, sont collectées, détournées de l'établissement et rejetées dans le milieu naturel. Les ouvrages sont dimensionnés pour accepter les effets d'une précipitation importante.

Les eaux pluviales tombant à l'intérieur de l'établissement qui n'ont pas été en contact avec les produits traités ou entreposés, sont collectées et dirigées vers le bassin de régulation évoqué ci-dessous.

Les eaux pluviales susceptibles d'être en contact avec les produits traités ou entreposés doivent être stockées, contrôlées et éventuellement dirigées vers le circuit de traitement des eaux de procédé.

ARTICLE 3.6 : EAUX INDUSTRIELLES

3.6.1. Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Dans tous les cas, l'exploitant informe l'inspecteur des installations classées, auquel il remet sans délai, un rapport d'accident, proposant les mesures nécessaires pour revenir à une situation normale et pour prévenir le renouvellement des anomalies.

3.6.2. Traitement des eaux industrielles

Les eaux de procédé, après récupération des composés uranifères contenu et traitement à la chaux à un pH de 9 à 10, sont évacuées vers les bassins de lagunage et d'évaporation évoqués ultérieurement.

Ces eaux peuvent être cédées, en tout ou partie, à des entreprises extérieures habilitées à les recevoir, en vue d'une valorisation notamment en tant que fertilisants.

Les eaux industrielles sont collectées et recyclées au sein des ateliers. Si elles doivent être rejetées, elles sont éventuellement traitées pour répondre aux objectifs de qualité assignés aux eaux dirigées vers le bassin de régulation évoqué ci-après.

Les eaux de refroidissement sont pompées dans le bassin de régulation et dans le canal de Cadariège. Elles sont rejetées dans le bassin de régulation, sans que leur qualité puisse compromettre le respect des limites fixées à l'article 3 11 4 2. ci-après

3.6.3. Bassin de régulation

3.6.3.1. Modalité d'exploitation

Le bassin de régulation est un lac artificiel étanche d'un volume de 2 500 000 m³ environ qui reçoit également des effluents de la Société Languedocienne de Micron-Couleurs (SLMC). La Société COMURHEX est chargée de la gestion de ce bassin de régulation.

Les modalités d'exploitation et d'abandon de ce bassin doivent être conformes aux conclusions des études prescrites par l'arrêté préfectoral n° 95-1869 du 13 septembre 1995 précité

L'évaluation des quantités entreposées, établie dans le cadre de cet arrêté préfectoral du 13 septembre 1995, doit être réactualisée chaque année par les exploitants (COMURHEX et SLMC) en fonction de leurs activités respectives de l'année précédente.

3.6.3.2. Protocole d'accord

L'exploitant passe avec la SLMC un protocole d'accord sur la gestion du bassin de régulation dans lequel sont définies :

- les modalités pratiques des opérations de rejet dans le bassin de régulation et de pompage vers le milieu naturel (qualités et débits des eaux déversées par SLMC, contraintes de rejet dans le Canal de Cadariège ou le Canal de Tauran ...),

- des dispositions retenues pour, d'une part, s'assurer du respect des normes réglementaires de rejet vers le bassin de régulation et vers le milieu naturel et, d'autre part, intervenir en cas d'anomalies constatées ; ces dispositions doivent régler les cas de la situation normale, de la situation dégradée et des situations accidentelles des eaux du bassin et des rejets dans le milieu naturel,

- les dispositions retenues pour éviter l'impact du rejet sur le milieu naturel, comme indiqué à l'alinéa 3.11.3. ci-après,

- les dispositions retenues pour permettre les mesures de contrôle et d'autosurveillance prévues aux alinéas 3.12.1.2 et 3.12.2.1. ci-après

Une copie de cet accord ainsi que de ses éventuels avenants est transmise à l'inspecteur des installations classées

ARTICLE 3.7 : TRAITEMENT DES EAUX USEES SANITAIRES

Les eaux usées sanitaires doivent être évacuées :

- soit dans des dispositifs d'assainissement autonomes spécifiques conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996,

- soit par raccordement au réseau communal d'assainissement dans le respect des prescriptions du règlement édictées par le gestionnaire de ce réseau

ARTICLE 3.8 : ENTRETIEN DES RESEAUX ET BASSINS

Le bon état de l'ensemble des installations de collecte, de traitement, de stockage ou de rejet des eaux est vérifié périodiquement afin qu'elles puissent garder leurs pleines utilisations

Les observations relevées au cours de ces opérations ainsi que les anomalies constatées doivent figurer sur le registre prévu plus loin.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés

ARTICLE 3.9 : ENTRETIEN DES VEHICULES ET ENGIN

L'entretien des véhicules et autres engins mobiles doit s'effectuer exclusivement sur des aires couvertes spécialement aménagées à cet effet permettant de limiter autant que possible les risques de pollution.

ARTICLE 3.10 : EAUX SOUTERRAINES - EPANDAGE

Le rejet volontaire, direct ou indirect, même après épuration d'eaux résiduaires, dans une nappe souterraine est interdit.

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

ARTICLE 3.11 : LIMITATION DES REJETS AQUEUX

3.11.1. Principes généraux

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les valeurs limites des rejets dans le milieu naturel s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. 10% des mesures journalières (comptés sur une base mensuelle) peuvent dépasser ces valeurs limites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

3.11.2. Organisation des rejets

Les rejets dans le bassin de régulation s'effectuent en un point judicieusement choisi par rapport aux points de pompage pour permettre une aération, une décantation et une homogénéisation optimale.

Les eaux stockées dans le bassin de régulation sont reprises par pompage par la Société COMURHEX et rejetées dans le milieu naturel - canal de Cadariège ou canal de Tauran - par un émissaire unique.

3.11.3. Limitation de l'impact sur le milieu récepteur

Le débit de pompage du bassin de régulation vers la Canal de Cadariège ou le Canal de Tauran doit être ajusté, en permanence, à la capacité de réception de ce milieu et plus particulièrement aux objectifs de qualité fixés par le SDAGE.

Cet ajustement est réalisé sur la base de la mesure fréquente du débit, de la salinité et de la conductivité du cours d'eau, en amont et en aval du point de rejet. La mesure périodique des autres paramètres permet de préciser cet ajustement.

3.11.4. Valeurs limites des rejets

Les rejets des eaux doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution, en particulier, les valeurs limites maximales définies ci-après

3.11.4.1. Rejet canalisé dans le bassin de régulation (pt 12)

| | | |
|---|---|-------------|
| débit maximal | : 1100 m ³ /h (y compris les eaux de la boucle de refroidissement mais hors eaux pluviales), | |
| pH | : entre 5,5 et 8,5 | |
| Absence de coloration provoquée au milieu récepteur | | |
| M.E.S. | : 30 mg/l | - 790 kg/j |
| DBO5 | : 30 mg/l | - 790 kg/j |
| DCO | : 125 mg/l | - 3300 kg/j |
| NO3 | : 50 mg/l | - 1320 kg/j |
| NH4 | : 15 mg/l | - 400 kg/j |
| N (total) | : 30 mg/l | - 790 kg/j |
| U | : 1 mg/l | - 30 kg/j |
| F | : 5 mg/l | - 10 kg/j |
| Radio Alpha | : 25 Bq/l | - 0,7 GBq/j |

Les valeurs ci-dessus définies correspondent à des moyennes mensuelles calculées sur la base des contrôles opérés en application de l'article 3 12 1.1. ci-après

Pendant les périodes d'arrêt où le débit est réduit, seules les prescriptions concernant les flux journaliers sont applicables.

3.11.4.2. Rejet canalisé dans le Canal de Cadariège ou le Canal de Tauran (pt 2)

| | | |
|---|-------------------------|---|
| - Débit maximal | : 650 m ³ /h | - 15600 m ³ /j |
| - T°C | : 30°C | |
| - pH | : entre 5,5 et 8,5 | |
| - Absence de coloration provoquée au milieu récepteur | | |
| - M.E.S. | : 30 mg/l | - 450 kg/j |
| - DCO | : 125 mg/l | - 1875 kg/j |
| - DBO5 | : 30 mg/l | - 450 kg/j |
| - NO3 | : 50 mg/l | - 750 kg/j |
| - NH4 | : 15 mg/l | - 230 kg/j |
| - N total (moy mensuelle) | : 30 mg/l | - 450 kg/j |
| - U | : 1 mg/l | - 15 kg/j |
| - Fluor | : 5 mg/l | - 5 kg/j |
| - Radio Alpha | : 25 Bq/l | - 0,4 GBq/j |
| - Hg | : 0,05 mg/l | - 7,5 kg/an et - 0,030 kg/j au maximum |
| - Cd | | |
| en moyenne journalière | : 0,4 mg/l | - 18 kg/an et |
| en moyenne mensuelle | : 0,2 mg/l | - 0,200 kg/j au maximum |
| - Se | : 0,05 mg/l | - 0,200 kg/j |
| - Zn | : 1 mg/l | - 200 kg/j |
| - Cu | : 0,5 mg/l | - 1,5 kg/j |
| - Phénols | : 0,3 mg/l | - 0,3 kg/j |
| - Métaux totaux (1) | : 5 mg/l | - 5 kg/j |

(1) Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Cu, Zn, Cd, Hg et Se.

Les concentrations en radio-éléments dans le milieu récepteur ne doivent pas dépasser le dixième des concentrations maximales admissibles fixées au tableau I de l'annexe IV du décret n° 66.450 du 20 juin 1966 relatif aux principes généraux de protection contre les rayonnements ionisants

3.11.4.3. Diminution de la toxicité des rejets

Conformément au SDAGE-RMC, l'exploitant prend toutes les dispositions qui s'imposent pour diminuer de moitié, à l'échéance de la date du 20 décembre 2006, les flux toxiques (Cd, Cu, Pb, Zn, Hg) de ses rejets dans le milieu naturel par rapport aux flux rejetés durant l'année précédant la publication du SDAGE (20 décembre 1996).

Dans cet objectif, il présente à M. le Préfet de l'Aude, pour le 31 décembre 2002, un plan de réduction accompagné d'un échéancier.

ARTICLE 3.12 : SURVEILLANCE DES REJETS

L'exploitant met en œuvre des moyens de surveillance de ses eaux résiduaires et de leurs effets sur l'environnement lui permettant de connaître les flux rejetés et les concentrations avec une précision et dans des délais suffisants pour agir sur la conduite et le réglage des installations, en cas de dérive. Ces actions garantissent le respect des normes de rejet.

Dans cette optique, les caractéristiques de fonctionnement des installations doivent être étudiées, puis périodiquement vérifiées par l'exploitant dans les différentes configurations de marche.

Les modalités des contrôles définies dans le présent article peuvent être revues par l'inspecteur des installations classées en fonction des résultats observés, de l'expérience acquise et sur présentation d'un dossier motivé

3.12.1. Modalités d'autosurveillance des eaux résiduaires

Tous les points de prélèvement d'eaux sont équipés de dispositifs de mesures et d'enregistrement des quantités d'eau prélevées.

Chaque point de rejet est équipé de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits

Les mesures en concentration doivent être effectuées sur des échantillons représentatifs du fonctionnement des installations à partir de prélèvements proportionnel au débit. Ils doivent être conservés dans des conditions conformes aux règles de la norme NF T 90-513 et analysés par des appareils d'une sensibilité en rapport avec les concentrations imposées et relevées.

Ces mesures peuvent être effectuées en liaison avec SLMC suivant des modalités à définir dans le cadre du protocole d'accord évoqué à l'article 3.6.3.2 ci-dessus

3.12.1.1. Périodicité des contrôles de rejet dans le bassin de régulation

Sur le point de rejet dans le bassin de régulation, les contrôles suivants sont opérés :

| | |
|--------------|------------------------|
| Débit rejeté | : en continu, |
| pH | : journalier moyen, |
| Conductivité | : journalier moyen, |
| M E S. | : hebdomadaire moyen,, |

| | |
|-------------|--------------------------|
| DCO | : journalier instantané, |
| NO3 | : journalier moyen, |
| NH4 | : journalier moyen, |
| N (total) | : journalier, |
| Cl | : mensuel moyen, |
| U | : hebdomadaire moyen, |
| F | : hebdomadaire moyen, |
| Radio Alpha | : hebdomadaire moyen. |

3.12.1.2. Périodicité des contrôles de rejet dans le milieu naturel

Sur les eaux rejetées dans le milieu naturel - canal de Cadariège ou le canal de Tauran - les contrôles suivants sont opérés :

| | |
|---------------------|----------------------------|
| Débit rejeté | : en continu, |
| pH | : journalier, |
| Conductivité | : hebdomadaire moyen, |
| M.E.S. | : hebdomadaire instantané, |
| DCO | : journalier instantané, |
| Cl | : hebdomadaire moyen, |
| NO3 | : journalier continu |
| NH4 | : journalier continu, |
| N total (NH4 + NO3) | : journalier, |
| U | : journalier continu, |
| F | : journalier continu, |
| Cl | : hebdomadaire moyen, |
| Radio Alpha | : journalier continu, |
| SO4 | : mensuel moyen, |
| Hg | : journalier moyen, |
| Cd | : journalier moyen, |
| Se | : hebdomadaire moyen, |
| Zn | : hebdomadaire moyen, |
| Cu | : journalier continu |
| Phénols | : mensuel continu, |
| Métaux totaux | : hebdomadaire moyen |

3.12.2. Surveillance dans l'environnement

3.12.2.1. Contrôle des eaux superficielles

Afin d'évaluer au mieux l'impact de son activité sur le milieu naturel, l'exploitant doit mettre en place un suivi de la qualité des eaux du milieu récepteur - Canal de Cadariège ou du Canal de Tauran - d'une part à 50 mètres en amont et d'autre part, en limite aval de la propriété de COMURHEX (sur la Canal de Tauran, 600 m en aval du point de rejet).

Chacun de ces points doit faire l'objet de contrôles tels que présentés ci-après :

| <u>Paramètres</u> | <u>Aval</u> | <u>Amont</u> |
|-------------------|-----------------------|-----------------------|
| - débit | : par le calcul, | - continu, |
| - pH | : hebdomadaire | - mensuel instantané, |
| - conductivité | : hebdomadaire | - mensuel instantané, |
| - Cl | : hebdomadaire | - mensuel instantané, |
| - M.E.S. | : mensuel instantané, | - mensuel instantané, |
| - D.C.O | : mensuel instantané, | - mensuel instantané, |
| - NO3 | : hebdomadaire moyen, | - mensuel instantané, |
| - NH4 | : hebdomadaire moyen, | - mensuel instantané, |
| - N total | : hebdomadaire moyen, | - mensuel instantané, |
| - U | : hebdomadaire moyen, | - mensuel instantané, |
| - F | : hebdomadaire moyen, | - mensuel instantané, |
| - Radio Alpha | : hebdomadaire moyen, | - mensuel instantané, |
| - Hg | : hebdomadaire moyen, | - mensuel instantané, |
| - Cd | : hebdomadaire moyen, | - mensuel instantané, |
| - Se | : hebdomadaire moyen, | - mensuel instantané, |
| - Zn | : hebdomadaire moyen, | - mensuel instantané, |
| - Cu | : hebdomadaire moyen, | - mensuel instantané, |
| - SO4 | : mensuel moyen, | - mensuel instantané, |

3.12.2.2. Contrôle des eaux souterraines

L'exploitant met en place un réseau de piézomètres qui couvrent l'ensemble du site et dont les emplacements sont validés par un hydrogéologue confirmé. Au minimum un piézomètre est implanté en amont de l'écoulement de la nappe phréatique et deux en aval.

Ce réseau permet notamment de vérifier le niveau de qualité des eaux souterraines et l'étanchéité des différents bassins de stockage

Chaque piézomètre fait l'objet de contrôles trimestriels des paramètres suivants : pH, NH4, NO3, Fet U. Le prélèvement sera systématiquement précédé d'une opération de pompage du piézomètre pendant une durée minimale d'une heure.

3.12.3. Normes de contrôles

Les contrôles des rejets doivent être effectués suivant les méthodes normalisées françaises ou européennes équivalentes, dans la mesure où il en existe, et notamment des suivantes :

| | | | |
|-------|---------------|------------|------------------------------|
| pH | = NF T 90-008 | Zn | = NF T 90-112 |
| M.E.S | = NF T 90-105 | Cu | = NF T 90-022 et NF T 90-112 |
| DBO5 | = NF T 90-103 | Pb | = NF T 90-027 et NF T 90-112 |
| DCO | = NF T 90-101 | Cd | = NF T 90-112 |
| NH4 | = NF T 90-015 | Se | = NF T 90-025 |
| NO3 | = NF T 90-012 | Ind Phénol | = NF T 90-109 |
| F | = NF T 90-004 | | |

3.12.4. Autres contrôles

3.12.4.1. Contrôles en cas d'anomalies

En cas de dépassement d'une concentration ou d'un flux de rejet dans le milieu naturel, les fréquences des contrôles prescrits par les articles 3.11.4.2 et 3.12.2.2 de (ou des) l'élément en cause doivent être réduites : mensuelles en hebdomadaire, hebdomadaires en journalières

3.12.4.2. Contrôles par des organismes extérieurs

Au moins une fois par semestre, l'exploitant fait procéder par un organisme accrédité par le COFRAC ou agréé par le Ministère de l'Environnement, à une mesure des flux et concentrations sur les paramètres visés dans les paragraphes 3.11.4.1, 3.11.4.2 et 3.12.2.1. Les résultats de ces mesures doivent être portés sans délai à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Les contrôles périodiques effectués par l'Administration peuvent être considérés comme des contrôles effectués par un organisme agréé s'ils portent sur l'ensemble des paramètres visés dans les paragraphes 3.11.4.1, 3.11.4.2 et 3.12.2.1.

Les mesures effectuées par ces laboratoires agréés et indépendants de l'exploitant doivent être mises à profit afin de recalibrer les dispositifs de mesures d'autosurveillance mis en place par l'industriel

3.12.4.3. Contrôles par l'Administration

Des mesures et des contrôles supplémentaires ou occasionnels peuvent à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, tant sur les rejets que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

3.12.5. Information concernant la pollution aqueuse

Un registre spécial sur lequel doivent être notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, susceptibles de conduire à une perturbation du milieu naturel (dépassements de normes ...), les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ces registres doivent être archivés pendant une période d'au moins trois ans

Ces registres peuvent être remplacés par d'autres supports d'information définis en accord avec l'inspecteur des installations classées

Les résultats des relevés de consommation d'eau, de débit des eaux rejetées et des analyses précitées doivent être adressés mensuellement à l'inspecteur des installations classées, sous une forme déterminée en accord avec ce dernier, accompagnés de tout commentaire éventuellement nécessaire à leur compréhension ou à leur justification.

ARTICLE 4 - PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

ARTICLE 4.1 : PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

L'établissement doit être tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès, l'intérieur des ateliers et des conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol de poussières.

Les produits de ces dépoussiérages doivent être traités en fonction de leurs caractéristiques.

Les émissions à l'atmosphère ne peuvent avoir lieu qu'après passage dans des dispositifs efficaces de captation, canalisation et de traitement implantés le plus près possible des sources. Le nombre de points de rejets est aussi réduit que possible.

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature doivent être construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses et les envols de poussières.

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement des installations doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets, est interdite.

ARTICLE 4.2 : TRAITEMENT DES EMISSIONS FLUOREES

Les effluents gazeux résultant de l'attaque par l'acide fluorhydrique (HF) du trioxyde d'uranium (UO₃) seront condensés et lavés dans une colonne de lavage avant rejet à l'atmosphère

L'acide fluorhydrique purgé des cuves de stockage et des collecteurs de transport de l'HF et de l'UF₄ sera dirigé vers une colonne de neutralisation avant rejet à l'atmosphère

Un ou plusieurs dispositifs de sécurité adéquats devront être installés et périodiquement contrôlés afin d'éviter tout rejet intempestif d'acide fluorhydrique à l'atmosphère.

ARTICLE 4.3 : EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, ...)

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction (implantation en fonction du vent, ...) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

Lorsque les stockages ne peuvent s'effectuer qu'à l'air libre, il conviendra de prévoir l'humidification de ces stockages ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

ARTICLE 4.4 : ENTRETIEN

L'entretien des équipements de combustion, des conduits d'évacuation et des dispositifs de traitements des fumées doit se faire aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer le respect des valeurs limites édictées ci-après.

Comme prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté du 20 juin 1975, les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien doivent être portés sur un registre tenant lieu éventuellement de livret de chaufferie

ARTICLE 4.5 : CONDITIONS D'EVACUATION DES EFFLUENTS CANALISES

Les caractéristiques de construction des conduits d'évacuation à l'atmosphère, doivent assurer une bonne diffusion des fumées de façon à ne pas entraîner de gêne dans les zones accessibles à la population. La forme des conduits doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Les hauteurs des cheminées doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Les cheminées doivent présenter les hauteurs minimales suivantes :

| <u>Installations</u> | <u>Hauteurs</u> | <u>Rejets</u> |
|---------------------------------------|-----------------|-------------------------|
| - chaufferie - traitement des eaux | | |
| * chaudière (cheminée double) | : 37 m, | poussières, NOx, SO2 |
| * stockage HCl, captation des vapeurs | : 9 m, | HCl |
| - incinérateur | | |
| * rejet four | : 10 m, | poussières, HCl, métaux |
| - dissolution | | |
| * transport de concentrés | : 15 m, | poussières |
| * tour d'abattage D2202 | : 17 m, | poussières, NOx |
| - purification | | |
| * sortie condenseur événements | : 14 m, | COV |
| - récupération | | |
| * tour d'abattage C204 | : 24 m, | NOx, NH3 |
| - décontamination | | |
| * colonne d'abattage | : 6 m, | NOx |
| - grillage | | |
| * poste tamisage | : 9 m, | poussières |
| * four rotatif | : 7 m, | poussières |

| | | |
|------------------------------------|---------|------------------------------|
| - précipitation | | |
| * rotoclone S3001 | : 19 m, | poussières, NOx, NH3 |
| * rotoclones S3002 et S3003 | : 18 m, | poussières, NOx, NH3 |
| * colonne de lavage | : 14 m, | poussières |
| * centrale aspirante | : 3 m, | poussières |
| - fluoruration | | |
| * cheminées des fours LC | : 20 m, | poussières, F, NH3 |
| * traitement des effluents | : 6 m, | F, NH3 |
| * filtre AAF | : 7 m, | poussières |
| * centrale aspirante | : 3 m, | poussières |
| * tour de neutralisation | : 15 m, | poussières, F |
| - magnésothermie / décapage | | |
| * mélange/distribution/brasquage | : 15 m, | poussières |
| * démoulage/broyage | : 10 m, | poussières |
| * décapage | : 7 m, | NOx |
| - station d'échantillonnage | | |
| * circuit de dépoussiérage | : 4 m, | poussières |
| - laboratoire | | |
| * aspiration des hottes | : 8 m. | poussières, F, NOx, NH3, COV |

Afin de permettre le contrôle à l'émission de gaz et poussières, les cheminées doivent être pourvues d'orifices obturables et commodément accessibles permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère. Les sections de mesures doivent être implantées et les conduits aménagés de façon à respecter les règles générales définies par la norme NF X 44-052.

ARTICLE 4.6 : LIMITATION DES REJETS ATMOSPHERIQUES

4.6.1. Principes généraux

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins), de pression (101,3 kilo pascals) et de teneur en oxygène (11% pour l'incinérateur à déchets, 3% pour les installations de combustion au fuel et 21 % pour les autres installations) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

Les valeurs limites des rejets doivent être conformes aux dispositions contenues dans la réglementation en vigueur.

Elles s'imposent à des prélèvements, mesures, ou analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. 10% des résultats des mesures pourront dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en continu ou dans l'environnement, ces 10 pour 100 doivent être comptés sur une base hebdomadaire pour le fluor et de 24 heures pour les autres éléments.

4.6.2. Valeurs limites

La vitesse ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère doit être au minimum égale à 12 m/s pour l'installation d'incinération, de 8 m/s pour les autres installations si le débit est supérieur ou égal à 5 000 m³/h et de 5 m/s si le débit est inférieur à 5 000 m³/h

Les teneurs en polluants des émissions gazeuses sur chacune des cheminées doivent respecter les valeurs limites suivantes :

4.6.2.1. Installations de combustion

Dans le cas d'installations fonctionnant au fuel oil lourd, les émissions doivent répondre aux limites suivantes :

- poussières : 50 mg/Nm³ ⁽¹⁾
- oxydes d'azote (exprimés en NO₂) : 450 mg/Nm³
- dioxyde de soufre (SO₂) : 1700 mg/Nm³ ⁽²⁾

Dans le cas d'installations fonctionnant au gaz naturel, les émissions doivent répondre aux limites suivantes :

- poussières : 5 mg/Nm³,
- oxydes d'azote (exprimés en NO₂) : 350 mg/Nm³,
- dioxyde de soufre (SO₂) : 35 mg/Nm³.

4.6.2.2. Installation d'incinération des déchets

Les rejets de l'unité d'incinération ne doivent pas dépasser les valeurs limites fixées au titre IV de l'arrêté ministériel du 10 octobre 1996 relatif aux installations spécialisées d'incinération et aux installations de coïncinération de certains déchets industriels spéciaux, à savoir :

| a) | Moyenne journalière | Moyenne 1/2 h |
|---|-------------------------|----------------------------|
| - poussières | : 10 mg/Nm ³ | - 30 mg/Nm ³ , |
| - monoxyde de carbone (CO) | : 50 mg/Nm ³ | - 150 mg/Nm ³ , |
| - COT | : 10 mg/Nm ³ | - 20 mg/Nm ³ , |
| - HCl | : 10 mg/Nm ³ | - 60 mg/Nm ³ , |
| - HF | : 1 mg/Nm ³ | - 4 mg/Nm ³ , |
| b) | | |
| - Cd + Tl et leurs composés | | - 0,1 mg/m ³ |
| - Hg et ses composés | | - 0,1 mg/m ³ |
| - Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni +V+Sn+Se+Te et leurs composés | | - 1 mg/m ³ |
| - (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni +V+Sn+Se+Te et leurs composés) + Zn et ses composés | | - 5 mg/m ³ |

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesure sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum

| | | |
|-----------------------------------|--|-------------------------|
| c) | | |
| - dioxines et furanes (somme des) | | - 0,1 ng/m ³ |

(1) Teneur portée à 100 mg/Nm³ pour des fuels à teneur en cendres supérieure à 0,06%

(2) Teneur portée à 3400 mg/Nm³ si la vitesse d'émission est supérieure à 12 m/s

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesure sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

4.6.2.3. Autres installations

- poussières : 50 mg/Nm³
- oxydes d'azote (exprimés en NO₂) : 500 mg/Nm³
- ammoniac (NH₄) : 50 mg/Nm³
- COT : 150 mg/Nm³.

Les concentrations et les flux d'éléments fluorés gazeux ou particuliers exprimés en ions F⁻ ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

- sur les colonnes de lavage des fours : 8 mg/Nm³ soit 40 g/jour,
- sur la colonne de neutralisation : 5 mg/Nm³ soit 162 g/jour.

ARTICLE 4.7 : SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

4.7.1. Modalités de surveillance

L'exploitant doit mettre en œuvre des moyens de surveillance de ses effluents atmosphériques et de leurs effets sur l'environnement lui permettant de connaître les flux rejetés et les concentrations avec une précision et dans des délais suffisants pour agir sur la conduite et le réglage des installations. Ces actions garantiront le respect des valeurs limites de rejet.

Toute anomalie dans le fonctionnement des dispositifs de traitement des fumées conduisant à une réduction de leur performance doit être signalée dans le poste de commande et entraîner l'arrêt des équipements concernés.

Les concentrations en polluants doivent être exprimées en gramme (s) ou milligramme (s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

4.7.2. Contrôles des émissions

Les contrôles à l'émission doivent être effectués suivant les méthodes normalisées, dans la mesure où il en existe d'expérimentales ou d'homologuées à la date du présent arrêté. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Sont mesurés les paramètres ci-après définis sur chaque point d'émission et selon les périodicité suivantes :

4.7.2.1. Installations de combustion

- débit : trimestriel,
- poussières : en continu,
- oxydes d'azote : trimestriel,
- dioxyde de soufre : trimestriel,
- oxygène : trimestriel.

4.7.2.2. Installation d'incinération des déchets

- débit : en continu
- a)
 - poussières : en continu,
 - C.O.T. : en continu,
 - HCl : en continu,
 - HF (³) : en continu,
 - O₂ : en continu,
 - SO₂ : en continu,
 - CO : en continu,
 - vapeurs d'eau (⁴) : en continu.
- b)
 - Cd + Tl et leurs composés : semestrielle
 - Hg et ses composés : semestrielle
 - Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni +V+Sn+Se+Te et leurs composés : semestrielle
 - (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni +V+Sn+Se+Te et leurs composés) + Zn et ses composés : semestrielle
 - dioxines et furanes : semestrielle
- c)
 - rejets radioactifs : trimestrielle.

4.7.2.3. Autres installations

Les points de rejet ci-après sont équipés de dispositifs de contrôles en continu : en NO_x:

- atelier de dissolution - de NO_x,
- atelier de récupération - de NO_x,
- fluoruration (tour de lavage) - de F.

Les débits de gaz de chacun de ces points de rejet sont évalués une fois par trimestre.

4.7.2.4. Bilan des émissions de C.O.V. et de C.O.T.

L'exploitant établit, en liaison avec un organisme extérieur compétent et reconnu par l'inspecteur des installations classées, un bilan sur une année des émissions diffuses, d'une part, et canalisées, d'autre part, de COV et COT en distinguant les différents produits concernés par phrases de risques.

³ La mesure en continu de HF peut être omise si l'on applique à HCl des traitements garantissant que la valeur limite d'émission n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de HF font l'objet d'au moins deux mesures par an.

⁴ La mesure en continu de la vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion échantillonnés sont séchés avant analyse des émissions.

Les résultats de cette étude doivent être présentés à M le Préfet de l'Aude et à l'inspecteur des installations classées dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

4.7.3. Surveillance dans l'environnement

Afin d'évaluer au mieux l'impact de son activité sur l'air ambiant, l'exploitant doit mettre en œuvre un réseau de surveillance des retombées d'éléments fluorés t.

Par ailleurs, l'exploitant gère un réseau de :

- de 4 dosimètres passifs mesurant l'exposition externe, en limite de clôture de l'établissement : ces appareils sont mesurés trimestriellement,
- d'1 dosimètre mesurant les retombées de poussières radioactives et implanté dans l'établissement, sous les vents dominants : cet appareil est mesuré mensuellement.

Ces réseaux doivent être exploités conformément aux procédures qualité en vigueur au sein du dispositif français de surveillance de la pollution atmosphérique.

4.7.4. Autres contrôles

Au moins une fois par an, l'exploitant fait procéder par un organisme agréé ou compétent, à une mesure des flux et concentrations sur les paramètres visés à l'alinéa 4.7.2 ci-dessus. Les résultats de ces mesures doivent être portés sans délai à la connaissance de l'inspecteur des installations classées

Les mesures effectuées par ces laboratoires agréés et indépendants de l'exploitant doivent être mises à profit afin de recalibrer les dispositifs de mesures d'autosurveillance mis en place par l'industriel.

Des mesures et des contrôles supplémentaires ou occasionnels peuvent à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, tant sur les rejets que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.

4.7.5. Information concernant la pollution atmosphérique

Un registre spécial sur lequel doivent être notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des gaz, susceptibles de conduire à une perturbation du milieu naturel (dépassements de normes ...), les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées

Ces registres doivent être archivés pendant une période d'au moins trois ans.

Ces registres peuvent être remplacés par d'autres supports d'information définis en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Les résultats des débits rejetés et des analyses à l'émission et dans l'environnement des installations précitées doivent être adressés mensuellement à l'inspecteur des installations classées, sous une forme déterminée en accord avec ce dernier, accompagnés de tout commentaire éventuellement nécessaire à leur compréhension ou à leur justification

ARTICLE 5 - ELIMINATION DES DECHETS INTERNES

ARTICLE 5.1 : GESTION GENERALE DES DECHETS

Les déchets internes à l'établissement doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article 1 de la loi 76-663 du 19 juillet 1976.

Toute disposition doit être prise permettant de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets sont réalisés conformément aux dispositions de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 sur les déchets et de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 sur les installations classées et des textes pris pour leur application.

En outre, la gestion et l'élimination des déchets doivent répondre aux conclusions de "l'étude déchets" établi par l'établissement.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, à l'exception des effluents de procédé, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la production de trois mois d'activité à allure normale des installations.

ARTICLE 5.2 : STOCKAGE DES DECHETS

Les déchets produits par l'établissement, autres que les rejets de procédé, et susceptibles de contenir des produits polluants sont stockés à l'abri des intempéries, sur des aires étanches et disposant d'un circuit de collecte des eaux relié au circuit général des eaux usées industrielles de l'établissement.

Les déchets pâteux ou liquides sont contenus dans des récipients ou cavités étanches, à l'abri des intempéries et après neutralisation s'ils présentent un caractère acide. Ils sont situés dans des capacités étanches dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés

Ces capacités doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à la pression des fluides.

Toutes dispositions doivent être prises pour assurer la récupération des fluides accidentellement répandus.

ARTICLE 5.3 : ELIMINATION DES DECHETS

5.3.1. Déchets de procédé

Les déchets (effluents liquides chargés) de procédé constitués :

- d'effluents de procédé traités (neutralisation) dans l'atelier de récupération,
- des insolubles produits par la dissolution des matières solides uranifères,

sont rejetés dans un ensemble de 8 bassins constitués de bassins de décantation/évaporation (B1 à B6) et de bassins d'évaporation (B7 à B9)

5.3.2. Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc, ferrailles, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères, après contrôle de la radioactivité dans des conditions fixées par une consigne établie par l'exploitant.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes. (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

5.3.3. Fûts métalliques

Les fûts vides ayant contenu des concentrés uranifères sont, après décontamination et contrôle de la radioactivité, cédés pour valorisation (recyclage en fonderie ou autres) ou détruit sur le site par dissolution dans l'acide nitrique dans un atelier de l'établissement.

5.3.4. Déchets radioactifs

Les déchets susceptibles de présenter une contamination radioactive sont évacués dans les conditions fixées par le décret n° 66-450 du 20 juin 1966 et le décret n° 86-1103 du 2 octobre 1986 relatifs à la protection des travailleurs contre les rayonnements ionisants.

5.3.5. Déchets industriels spéciaux

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Cette disposition concerne entre autre les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants.

5.3.6. Huiles usagées

Les huiles usagées et les huiles de vidange sont récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles sont cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par le décret n° 85.387 du 29 mars 1985.

5.3.7. Autres déchets

Les déchets, autres que les rejets de procédé, qui ne peuvent être éliminés par les voies extérieures précitées, peuvent être traités par incinération interne dans un appareil de valorisation énergétique prévu à cet effet, sous les réserves définies à l'alinéa 5.4.2.

ARTICLE 5.4 : PROCÉDES INTERNES D'ELIMINATION

5.4.1. Bassins de lagunage

5.4.1.1. Principes généraux

Les bassins de lagunage sont conçus et aménagés de façon à ce que :

- ils puissent absorber et évacuer les produits qui y seront déversés et les eaux météoriques résultant des pluies importantes sans qu'il y ait débordement et détérioration des ouvrages,
- ils ne puissent être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou souterraine.

5.4.1.2. Affectation des bassins

L'ensemble constitué par les bassins B1 à B3 est destiné à la décantation des matières solides contenues dans les rejets de procédé

Les bassins B7 à B9 sont destinés à recevoir les produits liquides de décantation (surageant) en vue de leur évaporation.

Les bassins B5 et B6 sont destinés à recevoir soit des produits solides soit des produits liquides de décantation;

5.4.1.3. Aménagement des bassins

Les abords des bassins sont aménagés de façon à limiter autant que faire se peut l'introduction des eaux météoriques des bassins versants susceptible d'entraîner un débordement des bassins.

Les bassins disposent d'une clôture périphérique interdisant l'accès. Cette clôture peut être confondue avec celle de l'établissement.

Ils sont équipés de canalisations d'amenée de produits et éventuellement de collecte des eaux décantées en matériaux compatibles avec les produits entreposés et résistants aux charges auxquelles elles sont soumises.

Les bassins de produits solides doivent avoir un degré d'étanchéité suffisant pour éviter toute transfert des produits contenus vers le milieu extérieur, au besoin doivent être constitués des réseaux de captation des écoulements et de transfert vers les bassins d'évaporation.

A cette fin les bassins B1 à B6 doivent être aménagés conformément aux conclusions des rapports n° A 16286 d'avril 1999 et A 17988 d'octobre 1999 établis par ANTEA prévoyant le détournement du Canal de Cadariège du pied des bassins et la constitution d'un réseau de captation et de recyclage des écoulements de ces bassins.

Les bassins B3 à B9 disposent en fond de fouille d'une membrane résistante participant à l'étanchéité des ouvrages. En outre les bassins B6 et B9 disposent d'un dispositif de collecte des produits de fuite situé sous la membrane et à la périphérie du bassin.

5.4.1.4. Vérification de l'étanchéité

L'étanchéité de l'ensemble des bassins (B1 à B9) est vérifiée avec l'appui d'un réseau de piézomètres déterminé par un hydrogéologue et comprenant au moins :

- 2 piézomètres en aval hydraulique de l'ensemble des bassins,
- 1 piézomètre en amont hydraulique,

auquel s'ajoute le dispositif de contrôle des effets des écoulements éventuels des bassins B1 à B6.

5.4.1.5. Stabilité générale des bassins

L'exploitant est tenu de garantir la stabilité et la pérennité des bassins de lagunage. Il prend à cet effet toutes dispositions pour que le coefficient de sécurité ⁽⁵⁾ de l'ensemble des ouvrages soit au moins égale à 1,5 en particulier après la fin de la mise en dépôt.

Il détermine ou fait déterminer les conditions minimales à observer pour garantir la valeur de 1,5 et les paramètres à suivre et les dispositifs à implanter afin de vérifier ces conditions et les actions à mener pour corriger certaines dérives.

A cet effet, les digues des bassins disposent de plots topographiques ou tout autre système permettant d'assurer un suivi de la stabilité et de prévoir des interventions en cas de mouvement éventuel des digues.

La mise en place de ce dispositif de surveillance se fait en accord avec l'inspecteur des installations classées.

5.4.1.6. Exploitation des bassins

Pour limiter les risques d'infiltration des eaux vers les parements et diminuer la charge hydrostatique, les eaux décantées des bassins de produits solides sont collectées et dirigées en permanence vers les bassins d'évaporation des produits liquides.

La lame d'eau des bassins solides et liquides doit en toute circonstance se situer au plus à 0,40 m sous la crête des parements périphériques.

5.4.1.7. Traitement des anomalies

L'exploitant définit, dans une consigne interne, les conduites à tenir en cas d'anomalies relevées notamment par les systèmes de contrôle et de surveillance qui prennent au moins en compte les cas d'infiltration d'eaux des bassins, une évolution des teneurs des paramètres analysés sur les piézomètres.

5.4.1.8. Conditions d'abandon des bassins

En fin d'exploitation, les bassins de produits liquides (B7 à B9) sont démantelés et le site nivelé et réaménagé, après une étude portant sur la qualité des sols et des sous-sols et la suppression de toute pollution résiduelle éventuelle.

⁽⁵⁾ Le coefficient de sécurité est le rapport entre la résistance au cisaillement maximale que peut mobiliser le sol et la contrainte de cisaillement qui s'exerce effectivement et qui tend à entraîner le glissement.

En fin d'exploitation et après stabilisation des produits déposés, l'exploitant remet les bassins de produits solides (B1 à B6) en état sur la base des objectifs ci-après :

- assurer l'isolement du site vis à vis des eaux de pluie,
- éliminer au maximum les eaux de drainage,
- intégrer le site dans son environnement,
- garantir un devenir à long terme compatible avec la présence de déchets,
- permettre un suivi des éventuels rejets dans l'environnement.

Ainsi les bassins de produits solides reçoivent une couverture finale à structure multicouche comprenant du haut vers le bas :

- un niveau de terre arable végétalisée permettant une évapotranspiration maximum,
- une couche de drainage d'une épaisseur de 0,30 m,
- une géomembrane protégée du poinçonnage par un géotextile : cet ensemble devant être compatible avec les fluides entrant en contact avec lui (eaux pluviales),
- un niveau imperméable de 1 m de puissance caractérisé par une perméabilité maximale de 1×10^{-9} m/s,

Avant la pose de la géomembrane, le sommet du dépôt est mis en forme convexe afin d'éviter tout étirement en cas de tassement, et une pente générale vers l'aval d'au moins 5% (après tassement) est donnée à l'ensemble argile compactée-géomembrane afin de drainer les eaux de ruissellement vers les terrains avoisinants.

Le site est reverdi et végétalisé par des plantations d'arbustes d'essences locales (100 à l'hectare) à racines traçantes et de faible hauteur

Ces travaux de couverture s'effectuent après confection de planches d'essais et sous le contrôle d'un organisme compétent extérieur qui doit vérifier la bonne réalisation des différentes opérations.

Ces modalités peuvent être revues en fonction des résultats enregistrés lors de l'exploitation des bassins.

5.4.1.9. Contrôle après réaménagement des bassins

Après remplissage et réaménagement des bassins de stockages des résidus solides, l'exploitant s'assure de l'absence de toute dérive dans la stabilité de l'ouvrage et des produits entreposés par des contrôles portant notamment sur les points suivants :

- contrôle de la qualité des eaux subsistant dans les bassins,
- contrôle de la qualité des eaux des piézomètres attachés aux bassins,
- contrôle de la qualité du réaménagement du site,
- contrôle géotechnique avec relevés des repères topographiques,
- contrôle et entretien de l'environnement des bassins (fossé, clôture, écran végétal, ...)

Ces contrôles qui s'effectuent suivant une périodicité mensuelle consistent en ce qui concerne la qualité des eaux aux dosages des éléments contenus dans les bassins. Les résultats enregistrés sont comparés à ceux relevés durant la période d'exploitation et sur le piézomètre implanté en amont hydraulique.

5.4.1.10. Information sur les bassins

Chaque année, l'exploitant établit un bilan des écoulements des bassins B1 à B6, précisant notamment les débits d'écoulement, les débits de récupération par les réseaux de drainage et l'impact des écoulements passés et éventuellement présentes sur le milieu naturel : eaux de surface et eaux souterraines.

Ce rapport est annexé au rapport annuel de sécurité-environnement précisé à l'alinéa 2.3.1 ci-dessus

5.4.2. Incinération des déchets

5.4.2.1. Principes généraux

L'incinération de certains déchets de l'établissement doit répondre aux conditions précisées par les titres I et IV de l'arrêté ministériel du 10 octobre 1996 relatif aux installations spécialisées d'incinération et aux installations de coïncinération de certains déchets industriels spéciaux ainsi qu'aux conditions particulières ci-après.

5.4.2.2. Déchets admis

Seuls sont admis les déchets de l'établissement et des établissements du groupe relevant de la législation des installations classées dont l'impossibilité d'élimination extérieure est démontrée ainsi que les déchets susceptibles d'apporter un appoint calorifique permettant d'assurer une bonne combustion

Ces déchets doivent également permettre de respecter les normes d'émission fixées à l'article 4.6.2 ci-dessus

Ces produits sont définis en qualité (point d'éclair, pH, teneur en chlore, en matières organiques, en métaux, ...) et en quantité, à la suite d'une campagne de contrôle conduite par un organisme extérieur, indépendant de l'exploitant et choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées

5.4.2.3. Déchets interdits

L'incinération des déchets et produits suivants est en tout état de cause interdite :

- produits explosifs,
- produits nitrates, chlorates,
- produits contenant des peroxydes ou des perchlorates,
- produits contenant des PCB ou des PCT à des taux supérieurs ou égaux à 50 mg/kg,
- liquides extrêmement inflammables au sens de la rubrique n° 1430 de la nomenclature,
- produits dont le pH est inférieur à 4 ou supérieur à 13,
- produits susceptibles de réagir entre eux lors de leur mélange ou lors de leur combustion pour former des mélanges détonants ou explosifs, des vapeurs toxiques ou des odeurs incommodantes pour le voisinage,
- déchets importés à des fins essentielles d'incinération

5.4.2.4. Conditions d'incinération

Les déchets industriels ne peuvent être introduits dans l'incinérateur :

- si la température du foyer est inférieure à 850°C,
- pendant les périodes de démarrage et d'extinction de l'incinérateur,
- lors des interruptions d'approvisionnement en combustibles classiques,
- en cas de dysfonctionnement du système d'épuration des gaz de combustion.

Les gaz de combustion doivent être portés, avant rejet à l'atmosphère, à une température de 850°C obtenue sur la paroi intérieure de la chambre de combustion ou à proximité de cette paroi, pendant au moins 2 secondes en présence d'au moins 6% d'oxygène

Si les déchets à incinérer ont une teneur en substances organiques halogénés, exprimées en chlore, supérieure à 1%, cette température devra être amenée à 1100°C au minimum.

L'incinérateur est muni de dispositifs de sécurité permettant de déceler toute anomalie de fonctionnement dont le signal fait l'objet d'une exploitation appropriée. Ces modalités sont fixées dans une consigne établie par l'exploitant et soumises à l'inspecteur des installations classées

5.4.2.5. Contrôle de la température

La température de la paroi intérieure de chambre de combustion, ou à proximité de cette paroi, est mesurée en continu et trimestriellement par un organisme extérieur compétent.

5.4.2.6. Résidus d'incinération

Les résidus d'incinération, en l'occurrence les produits issus du dépoussiérage des gaz ainsi que les cendres et mâchefers, sont recyclés dans le procédé au niveau de l'atelier de récupération.

5.4.2.7. Information sur l'incinération des déchets

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage incinéré dans l'année :

- les flux moyens annuels rejetés de substances faisant l'objet de limite de rejet,
- les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération par tonne de déchets incinérés.

L'exploitant établit une fois par an, un rapport d'activité comportant une synthèse des informations sur la tenue de l'installation d'incinération durant l'année écoulée.

Ces informations sont adressés à l'inspecteur des installations classées pour le 1er février de chaque année

ARTICLE 5.5 : SUIVI DE LA PRODUCTION ET DE L'ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés

A cet effet, il tient à jour un registre daté sur lequel doivent être notées les informations suivantes :

- les quantités de déchets produits, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques, les modalités de leur stockage,
- les origines des déchets,
- les dates et modalités de leur récupération ou élimination en interne,
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination

Ces registres doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

ARTICLE 5.6 : REACTUALISATION DE L'ETUDE-DECHETS

L'étude-déchets est périodiquement réactualisée, notamment à la suite des changements notables intervenant sur les installations et au moins tous les cinq (5) ans

ARTICLE 5.7 : INFORMATION CONCERNANT LA PRODUCTION ET L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

En application de l'article 8 de la loi du 15 juillet 1975 modifié relative à l'élimination des déchets, l'exploitant est tenu d'adresser trimestriellement un bilan présenté suivant les bordereaux spécifiques et la nomenclature codifiée définis par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisance.

Un bilan annuel de la production et de l'élimination des déchets est établi sur la base des conclusions de l'étude-déchets (phase 3) et adressé à l'inspecteur des installations classées

ARTICLE 6 - PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

ARTICLE 6.1 : VEHICULES - ENGIN DE CHANTIER

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué au titre de la législation relative à la lutte contre le bruit (loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 et ses textes d'application).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc...), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents

ARTICLE 6.2 : VIBRATIONS

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, est applicable à l'établissement.

ARTICLE 6.3 : LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT ET DE VIBRATION

6.3.1. Principes généraux

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- **émergence** : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, notés LAeq,T du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées (JO du 10 novembre 1985) ;

- **zones à émergence réglementée** :

* l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),

* les zones constructibles, à l'exclusion des zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,

* l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

6.3.2. Valeurs limites de bruit

Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant les bruits des installations, est supérieur à 35 dB(A), les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- 5 dBA pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30 sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dBA pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

De plus, les émissions sonores des installations ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété fixés ci-après, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne) :

- de jour : 70 dB(A),
- de nuit, les dimanches et jours fériés : 65 dB(A).

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq. L'évaluation de ce niveau se fait sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

ARTICLE 6.4 : CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

Des mesures et des contrôles périodiques ou occasionnels des émissions sonores peuvent à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES INSTALLATIONS

ARTICLE 7.1 : DEPOT D'ACIDE FLUORHYDRIQUE

7.1.1. Les réservoirs

Les réservoirs d'acide fluorhydrique sont reliés, par un système de canalisations et de vannes, à un réservoir supplémentaire de secours de 100 m³ de capacité qui sera maintenu vide en permanence afin de permettre le transfert rapide du contenu total de l'un des réservoirs pleins en cas de défaillance du matériel ou de contrôle de celui-ci

La cuvette de rétention est pourvue d'un dispositif d'évacuation des liquides contenus qui doit pouvoir être mis en œuvre sur le lieu de l'installation. L'acide fluorhydrique ou autre liquide en contenant est évacué vers le réservoir de réserve puis traité. Les eaux de lavage sont évacuées vers l'atelier de récupération.

Le dépôt est placé dans un bâtiment assurant un confinement par le froid à une température inférieure au point d'ébullition de l'acide fluorhydrique (19,5°C).

Les réservoirs ainsi que le bâtiment de confinement portent de façon apparente la désignation du liquide qu'ils contiennent ainsi que la mention "dangereux".

7.1.2. Les équipements

7.1.2.1. Les équipements des réservoirs

Les piquages des réservoirs de stockage ou de sécurité se situent exclusivement en partie haute des récipients.

Chaque réservoir doit disposer des équipements suivants :

- un manomètre,
- un dispositif de contrôle de niveau associé à une alarme,
- un limiteur automatique de remplissage associé à une alarme,
- un dispositif de mesure de poids associé à une alarme,
- un dispositif de régulation et de limitation de débit sur la canalisation d'alimentation en acide.

Les données de ces dispositifs sont retransmises, avec les alarmes correspondantes, en salle de contrôle.

Chaque réservoir est relié au circuit d'évent et de traitement des émissions fluorées par une vanne manœuvrable automatiquement et manuellement en cas d'alarme.

7.1.2.2. Les équipements du poste de transfert

Le dépôt d'acide fluorhydrique est doté d'un poste de transfert qui est situé dans une zone permettant de suivre le déroulement des opérations de dépotage, tout en étant dégagé de l'axe des vents dominants

Il regroupe les commandes des opérations de dépotage ainsi que les commandes à distance des vannes et les commandes des dispositifs de sécurité. Il est équipé d'une vanne à fermeture rapide. L'ensemble de ces données sont retransmises en salle de contrôle qui peut également être en mesure de piloter les opérations de dépotage.

Par exception à cette règle, la vanne d'ouverture du circuit "air commande" associé à la commande des vannes des citernes mobiles d'acide fluorhydrique est commandée depuis l'intérieur de l'atelier de fluoruration à équidistance du poste de dépotage et de la salle de contrôle centralisée.

Il dispose également d'un poste de raccordement des citernes mobiles aux circuits de transvasement qui comprend :

- une passerelle réglable pour l'accès sur la platine de la citerne,
- un dispositif de confinement partiel avec une trappe d'évacuation des vapeurs,
- un poste de régulation de pression d'azote de gonflage des citernes,
- un circuit de dégazage direct vers la colonne de neutralisation,
- une manche souple d'aspiration des gaz lors des branchements et débranchements des canalisations.

Les circuits de pressurisation azote des citernes mobiles disposent d'une alarme de pression haute à 2,5 bars relatifs avec fermeture automatique de la vanne d'alimentation en cas de dépassement.

7.1.3. Les transvasements

L'approvisionnement des réservoirs en acide fluorhydrique se fait conformément aux dispositions du Règlement du 15 avril 1945 modifié relatif au Transport de Matières Dangereuses

Le transvasement s'effectue en phase liquide par mise sous pression d'azote des citernes d'approvisionnement par l'intermédiaire d'un flexible dont la longueur doit être plus courte que celle du flexible de dépotage d'acide fluorhydrique de façon à prévenir toute injection d'azote sous pression dans une citerne mobile en cours de dépotage et dont le flexible relié à la phase liquide se trouverait arraché consécutivement à un mouvement intempestif de la citerne

Un échangeur permet si nécessaire d'abaisser la température de l'acide fluorhydrique dépoté aux environs de 5°C. Après passage dans cet échangeur, la température de l'acide fluorhydrique dépoté et la qualité du fluide réfrigérant (concentration en ion fluor par exemple) sont surveillés et vérifiés de manière périodique

Le remplissage des réservoirs doit s'effectuer dans la limite de 95% de leur capacité respective. En cas de dépassement, le système automatique de limitation de remplissage interrompt le remplissage et déclenche une alarme

Avant chaque opération de dépotage, l'exploitant s'assure que le volume disponible dans le réservoir à remplir est supérieur au volume de la citerne à dépoter

Pendant les opérations de dépotage, les réservoirs sont reliés à un circuit d'évent comprenant un condenseur d'acide et une colonne de lavage (ou tout autre dispositif équivalent) permettant de capter et de neutraliser les vapeurs d'acide se dégageant des réservoirs

Pendant les opérations de dépotage, les wagons et camions citernes sont protégées de tout risque de collision et de déplacement susceptible de provoquer un arrachement des flexibles de transvasement

A cet effet, les dispositions suivantes sont prises :

- l'aire de dépotage est physiquement protégée par des glissières de sécurité interdisant toute collision latérale avec la citerne en cours de dépotage,
- la zone de dépotage est accessible par le locotracteur uniquement par l'accès Sud,
- les accès avant et arrière de la zone de dépotage sont isolés des barrières équipés de feux rouges qui sont allumés lors des opérations de dépotage,
- un dispositif de déraillement est actionné pendant l'opération de dépotage (dispositif interdisant l'accès au dépotage par l'accès Sud),
- la citerne en cours de dépotage est immobilisée par des sabots et des freins,
- le poste de dépotage est équipé de détecteurs d'acide fluorhydrique retransmis en salle de conduite des installations de fluoruration et comprenant deux systèmes distincts et redondant. La détection d'une fuite ainsi que la défaillance de tout élément de transmission et de traitement du signal constituant un mode de défaillance commun entraînent l'arrêt de l'opération de dépotage et la mise en sécurité des dépôts et réservoirs concernés, par intervention du surveillant de l'opération de dépotage.
- le poste de branchement des flexibles est équipé d'une caméra-vidéo retransmise en salle de commande de fluoruration.

Les flexibles de dépotage sont systématiquement changés tous les ans.

7.1.4. Les règles d'exploitation

En dehors des opérations de remplissage, les réservoirs sont maintenus sous atmosphère d'azote, à une pression supérieure à la pression atmosphérique mais inférieure à 1 bar relatif. En cas de surpression, un dispositif adéquat donne l'alarme en salle de contrôle afin qu'un dégazage sur les événements HF en service soit immédiatement effectué.

Pendant les travaux sur l'installation, un système de consignation des vannes est mis en place

Une procédure de contrôle d'absence d'eau dans les réservoirs, à l'issue de chaque visite intérieure et de contrôle hydraulique éventuel, est établie et mise en place

L'Assurance Qualité avec le fournisseur d'acide fluorhydrique et la prise de connaissance des documents accompagnant le produit permettent de s'assurer de l'absence d'eau dans les citernes à dépoter.

7.1.5. Les mesures et dispositifs de prévention et de surveillance

Il est interdit de conserver des matières combustibles ou susceptibles de s'imprégner d'acide fluorhydrique à l'intérieur du bâtiment de confinement ou à ses abords

Il est interdit de se livrer, à l'intérieur du dépôt, à une utilisation quelconque d'acide fluorhydrique.

Il est interdit de fumer dans le bâtiment de confinement et d'y apporter une flamme ou tout autre objet pouvant devenir le siège de flammes ou d'étincelles, sans permis de feu délivré par le Service Sécurité. Cette interdiction est affichée bien en évidence à proximité et à l'intérieur du dépôt.

Les installations électriques sont spécialement protégées contre l'action corrosive de l'acide fluorhydrique.

Le bâtiment de stockage et le poste de dépotage sont protégés efficacement contre les éventuels chocs de véhicules ou d'engins de manutention, par la pose de glissières de sécurité ou par leur structure même.

Les différents équipements des réservoirs de stockage sont situés dans des cages de protection transparent.

Toute fuite d'acide fluorhydrique ou d'azote à l'intérieur du bâtiment ainsi qu'au poste de dépotage est détectée par des détecteurs appropriés reliés à des gyrophares lumineux. L'alarme est retransmise en salle de contrôle.

La détection de toute fuite éventuelle entre les réservoirs de stockage et les structures utilisatrices se fait par détection de variation de pression. La séquence de fermeture automatique du circuit et d'arrêt des pompes complétant ce dispositif est régulièrement vérifiée et consignée sur un registre.

Trois caméras permettent la surveillance à distance de l'intérieur du bâtiment. Les opérations de dépotage sont surveillées en direct depuis le poste de dépotage ainsi que du poste central de surveillance par caméra.

7.1.6. Les moyens d'intervention

Des extincteurs sont placés à proximité des matériels électriques et sont disposés à proximité des accès dans le bâtiment de confinement.

Un poste d'incendie est installé à proximité du bâtiment de stockage d'une part, et du poste de dépotage, d'autre part.

Des manches souples d'aspiration sont situées au poste de dépotage et à l'intérieur du bâtiment de confinement en vue de capter les fuites éventuelles. Ces dernières sont raccordées au circuit d'évent et de neutralisation.

L'exploitant dispose en permanence, à l'intérieur du dépôt, d'une réserve d'huile permettant de combattre les phénomènes d'évaporation de l'acide fluorhydrique accidentellement répandu dans la cuvette de rétention. Des circuits de recyclage permettent de transférer dans le réservoir de secours l'acide fluorhydrique épandu. L'exploitant dispose également d'une quantité suffisante de chaux en silo permettant une éventuelle neutralisation de l'acide épandu.

Des douches, des douchettes et fontaines oculaires sont installées dans le bâtiment de stockage et l'extérieur de celui-ci ainsi qu'au poste de dépotage.

Une réserve de vêtements de protection et de masques à gaz, d'un modèle agréé, est prévue à proximité du dépôt pour que le personnel puisse intervenir rapidement en cas d'accident. Le personnel est initié au maniement et au port de ce matériel de protection.

7.1.7. Les opérations de suivi

Le matériel de stockage, les équipements ainsi que le matériel et les dispositifs de secours sont périodiquement contrôlés et leur bon fonctionnement vérifié.

L'exploitant procède :

- chaque jour, au contrôle des vannes, des dispositifs d'alarme et des pompes,
- une fois par semestre au minimum, à l'examen extérieur des réservoirs et des conduits,
- tous les deux ans au minimum, à un contrôle de l'épaisseur des parois.

L'exploitant conclut un contrat d'entretien avec une entreprise extérieure spécialisée visant, en cas de pannes du groupe de réfrigération, à une intervention dans un délai le plus bref possible et n'excédant pas 48 h. Durant le délai de dépannage, l'exploitant s'assure du respect des pressions autorisées ci-dessus à l'article 7.1.4. 1er alinéa.

7.1.8. Les consignes

Des consignes précisent les règles de conduite des installations, notamment en cas de situation anormale et de déclenchement d'alarme.

ARTICLE 7.2 : DEPOT D'AMMONIAC LIQUEFIE

7.2.1. Les réservoirs

Le dépôt d'ammoniac est installé conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle du 4 septembre 1970 relatif aux dépôts d'ammoniac liquéfié non réfrigéré.

Les réservoirs doivent répondre aux dispositions du décret du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz et des textes pris pour son application.

Les réservoirs sont situés à plus de 10 mètres de la limite de propriété, à plus de 200 mètres de tout immeuble habité par des tiers et à plus de 30 mètres de tout bâtiment dont les murs, revêtements et ossatures ne sont pas tous incombustibles et de toute installation classée pour le risque d'incendie ou d'explosion.

Les réservoirs portent de façon apparente la désignation du liquide qu'ils contiennent ainsi que la mention "dangereux".

Toutes les parties métalliques des réservoirs doivent être protégées contre la corrosion extérieure. Elles doivent avoir un pouvoir absorbant faible vis à vis du rayonnement solaire.

Les réservoirs et les canalisations sont réunis les uns aux autres par une connexion métallique et reliés à la terre par un conducteur dont la résistance électrique est inférieure à 10 ohms.

7.2.2. Les équipements

7.2.2.1. Les équipements des réservoirs

Les piquages des réservoirs se situent exclusivement en partie haute des récipients

Les piquages en phase liquide de chacun des réservoirs sont équipés de vannes à clapets internes et à commande automatique.

Chaque réservoir comprend :

- un manomètre indicateur de pression reporté en salle de contrôle,
- un indicateur de niveau reporté en salle de contrôle,
- deux soupapes dont chacune peut être isolée par la fermeture d'une vanne, de type trois voies, sur phase liquide,
- un dispositif de détection permettant de constater que le taux de remplissage du réservoir ne dépasse pas 85%,
- un dispositif de mise à l'atmosphère en phase gazeuse

Si les réservoirs sont unis entre eux par des canalisations, chaque réservoir doit pouvoir être isolé au moyen de vannes.

Les circuits de remplissage et de dépotage doivent être indépendants. Le circuit de remplissage doit comporter sur la phase liquide un clapet anti-retour placé à proximité immédiate du réservoir. Le circuit de dépotage comporte sur la phase liquide un dispositif limiteur de débit placé à l'intérieur du réservoir

Chaque circuit de transfert doit comporter un dispositif permettant d'interrompre à distance le circuit de remplissage en liquide. Ce dispositif est un clapet de sécurité à ressort ou hydraulique, ou tout système donnant des garanties équivalentes.

7.2.2.2. Les équipements du poste de transfert

Le dépôt d'ammoniac est doté d'un poste de transfert qui est situé dans une zone permettant de suivre le déroulement des opérations de dépotage, tout en étant dégagé de l'axe des vents dominants

Il regroupe les commandes des opérations de dépotage ainsi que les commandes à distance des vannes et les commandes des dispositifs de sécurité. Il est équipé d'une vanne à fermeture rapide. L'ensemble de ces données sont retransmises en salle de contrôle "Précipitation" qui peut également être en mesure de piloter les opérations de dépotage.

Il dispose également d'un poste de raccordement des citernes mobiles aux circuits de transvasement.

Les circuits de pressurisation ammoniac des citernes mobiles disposent d'une alarme de pression haute à 16 bars relatifs avec arrêt de la compression et fermeture automatique de la vanne d'alimentation en cas de dépassement.

7.2.3. Les transvasements

L'approvisionnement des réservoirs en ammoniac se fera conformément aux dispositions du Règlement du 15 avril 1945 modifié relatif au Transport de Matières Dangereuses.

Le transvasement de l'ammoniac s'effectue en phase liquide par mise sous pression d'ammoniac gazeux des citernes d'approvisionnement, au moyen de bras articulés, d'un diamètre de 50 mm au plus pour la phase liquide et de 80 mm au plus pour la phase gazeuse.

Le remplissage des réservoirs doit s'effectuer dans la limite de 85% de leur capacité respective. En cas de dépassement, le système automatique de limitation de remplissage interrompt le remplissage et déclenche une alarme.

Avant chaque opération de dépotage, l'exploitant s'assure que le volume disponible dans les réservoirs à remplir est supérieur au volume de la citerne à dépoter.

Pendant les opérations de dépotage, les citernes sont protégées de tout risque de collision. Des feux de couleur signalent l'opération en cours.

Tout déplacement des citernes mobiles d'approvisionnement en ammoniac doit entraîner l'interruption immédiate de l'opération de dépotage.

7.2.4. Les règles d'exploitation

L'alimentation des ateliers se fait uniquement en phase gazeuse.

Pendant les travaux sur l'installation, un système de consignation des vannes est mis en place.

7.2.5. Les mesures et dispositifs de prévention et de surveillance

Il est interdit de conserver des matières combustibles ou susceptibles de s'imprégner d'ammoniac dans le dépôt ou à ses abords.

Il est interdit de se livrer, à l'intérieur du dépôt, à une utilisation quelconque d'ammoniac.

Il est interdit de fumer dans le dépôt et d'y apporter une flamme ou tout autre objet pouvant devenir le siège de flammes ou d'étincelles, sans permis de feu délivré par le Service Sécurité. Cette interdiction est affichée bien en évidence à proximité et à l'intérieur du dépôt.

Les installations électriques sont spécialement protégées contre l'action corrosive de l'ammoniac.

Le dépôt et le poste de dépotage sont protégés efficacement contre les éventuels chocs de véhicules et d'engins de manutention, par la pose de glissières de sécurité ou de murets.

Toute fuite d'ammoniac dans le dépôt ainsi qu'au poste de dépotage est détectée par des détecteurs appropriés reliés à des gyrophares lumineux. L'alarme est retransmise en salle de contrôle. Toute détection de fuite d'ammoniac doit entraîner la mise en sécurité des réservoirs concernés (citerne en cours de dépotage et réservoir en cours de remplissage) par action de l'opérateur, présent en permanence soit sur le ridoir-wagon soit sur les vannes.

Deux caméras permettent la surveillance à distance du dépôt. Les opérations de dépotage sont surveillées en direct depuis le poste de dépotage ainsi que du poste central de surveillance par caméra.

7.2.6. Les moyens d'intervention

Des extincteurs sont placés à proximité des matériels électriques et sont disposés à proximité des accès dans le bâtiment de confinement

Un poste d'incendie est installé à proximité du stockage d'une part, et du poste de dépotage, d'autre part.

L'établissement doit disposer de masques couvrant les yeux et efficaces contre l'ammoniac, de gants et de vêtements protecteurs.

Le personnel doit être familiarisé avec l'usage de ce matériel qui doit être maintenu en bon état en deux endroits apparents et faciles d'accès, l'un dans la direction d'où le vent vient le plus souvent et l'autre dans une direction différente.

L'établissement doit disposer, en permanence, d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié permettant l'arrosage ou à défaut l'immersion du personnel qui aurait reçu des projections d'ammoniac.

7.2.7. Les opérations de suivi

Le matériel de stockage, les équipements ainsi que le matériel et les dispositifs de secours sont périodiquement contrôlés et leur bon fonctionnement vérifié.

L'exploitant procède :

- chaque jour, au contrôle des vannes, des dispositifs d'alarme et des pompes,
- une fois par semaine au minimum, à l'examen extérieur des réservoirs et des conduits,
- tous les 3 ans au minimum, à un contrôle de l'épaisseur des parois et à une visite intérieure des réservoirs.

7.2.8. Les consignes

Des consignes précisent les règles de conduite des installations, notamment en cas de situation anormale et de déclenchement d'alarme.

ARTICLE 7.3 : DEPOT DE MAGNESIUM ET DE CALCIUM

7.3.1. Le dépôt

Le dépôt de magnésium et de calcium est constitué de granulés ou de toumures conditionnés en fûts ou en containers et réservé à cet usage exclusif.

Le dépôt est installé dans un local spécial, en rez de chaussée non surmonté d'étages, lui-même situé à 10 mètres au moins de tout bâtiment habité. Les éléments de construction du local présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures,
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure,

- portes donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure,
- toiture incombustible.

Le dépôt ne commande ni un escalier ni un dégagement quelconque ; il sera lui-même d'un accès et d'un dégagement facile.

7.3.2. Les mesures de prévention

Le local parfaitement aéré, est maintenu soigneusement à l'abri de l'eau et de l'humidité.

L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre, ou à l'intérieur par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Il sera interdit de fumer dans le dépôt, d'y apporter ou d'y allumer du feu sous une forme quelconque. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée.

Les portes d'entrée du local portent une affiche mentionnant la nature des matières entreposées et les précautions à prendre en cas d'incendie.

7.3.3. Les moyens de lutte contre l'incendie

Près des entrées du dépôt, est placée une réserve de fluorure de magnésium de 500 litres au moins maintenu meuble et sec, munie de pelles de projection.

Les moyens de secours contre l'incendie ne comprennent que des dispositifs sans eau. Les extincteurs à poudre sont les seuls autorisés. Ils sont munis d'un signe distinctif nettement apparent.

ARTICLE 7.4 : UTILISATION ET DEPOT DE SUBSTANCES RADIOACTIVES ET DE PRODUITS URANIFERES

7.4.1. Dispositions générales

La détention des substances radioactives et leur utilisation dans l'établissement sont strictement conformes aux dispositions de la loi n° 80-572 du 25 juillet 1980 sur la protection et le contrôle des matières nucléaires et du décret n° 81-512 du 12 mai 1981 modifié, notamment en ce qui concerne le suivi et la comptabilité des matières nucléaires.

Le tableau récapitulatif du calcul de l'activité globale équivalente est régulièrement tenu à jour par l'exploitant et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les substances radioactives en sources scellées, détenus par l'établissement sont répertoriés par l'exploitant dans un tableau tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.4.2. Les installations de stockage

Les substances radioactives sont enfermées dans des récipients métalliques résistants, en bon état et munis de dispositifs particuliers de protection contre les intempéries.

Un contrôle permanent doublé de vérifications trimestrielles de la conservation des récipients sont effectués par l'exploitant.

Les dépôts et installations de stockages de substances radioactives sont situés à une distance convenable des murs des locaux habités ou occupés par des tiers ou de l'enceinte d'un lieu public. Une isolation suffisante est prévue afin de limiter les risques d'incendie, d'irradiation ou de contamination radioactive.

L'accès aux lieux de stockage doit être aisé de manière à permettre, en cas de nécessité, une évacuation rapide des produits stockés.

Il est interdit de constituer, à l'intérieur et à moins de 15 mètres des dépôts, un amas de matières combustibles.

Il est interdit de se livrer à l'intérieur d'un dépôt à des opérations de manipulation et de transvasement de substances radioactives. Ces opérations doivent s'effectuer dans des locaux appropriés et prévus à cet usage.

7.4.3. Les ateliers

Les ateliers de préparation ou de fabrication de tétrafluorure d'uranium (UF₄) mettant en œuvre des substances radioactives sont affectés uniquement à cet usage.

Le sol des ateliers est imperméable, incombustible, facilement décontaminable et disposé de façon à constituer une cuvette de rétention étanche afin qu'en aucun cas les liquides radioactifs ne puissent s'écouler à l'extérieur des ateliers.

En cas d'utilisation de produits inflammables, les locaux des ateliers ne doivent contenir que la quantité de produits consommables strictement nécessaire aux besoins d'une journée. Une consigne doit préciser les conditions de travail et d'emploi de ces produits.

7.4.4. Les mesures de prévention et de contrôle

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés de façon apparente à l'entrée des lieux de travail et de stockage. En cas d'existence d'une zone contrôlée et délimitée en vertu des dispositions de l'article 21 du décret n° 66-450 du 20 juin 1966, la signalisation est celle de cette zone.

Des consignes, particulièrement strictes, pour l'application des dispositions du présent article sont définies et mises à la disposition du personnel dans les lieux de travail et de stockage.

Les ateliers sont pourvus de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que postes d'eau, robinets d'incendie, extincteurs, réserve de sable meuble ... ; les moyens dont l'utilisation est proscrite sur les substances radioactives présentes dans les ateliers sont signalés.

Les rejets de produits radioactifs dans le milieu naturel doivent répondre aux conditions fixées par le décret n° 66-450 du 20 juin 1966 modifié et ne doivent pas présenter de risques d'irradiation et de contamination pour le voisinage. Un contrôle de ces rejets doit être effectué périodiquement dans les conditions précisées dans le présent arrêté.

A l'extérieur de l'établissement et en tout lieu accessible aux tiers, le débit d'équivalent de dose ne doit pas dépasser 5 millisievert/an

Un contrôle des débits d'équivalent de dose et de la contamination radioactive doit être effectué périodiquement au moins quatre fois par an, à l'extérieur des installations et en tout lieu accessible au tiers. Les résultats de ces contrôles doivent être consignés sur un registre qui doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées à qui ils seront transmis une fois par an

7.4.5. Les sources scellées

En dehors des périodes d'emploi, les sources scellées sont placées dans des logements appropriés fermés à clé qui eux-mêmes sont placés dans des récipients incassables ou dans un produit absorbant pour éviter tout épandage et toute contamination.

7.4.6. Vol, perte ou détérioration

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives doit être déclaré par l'exploitant dans les vingt-quatre heures à la Préfecture de l'Aude, ainsi qu'à l'O.P.R.I.

Le rapport mentionne la nature du radioélément, l'activité, le type et le numéro d'identification et la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'incident.

* * * * *

ARTICLE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.1 : INFORMATIONS DES POUVOIRS PUBLICS ET DES POPULATIONS

8.1.1. Principe d'information préventive

L'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme écrite, des populations avoisinantes, sur les risques présentés par les installations précitées

Cette information est diffusée dans le périmètre dont l'étendue est au minimum celle de l'enveloppe des zones à risques définies dans l'étude de dangers et engendrées par les dépôts d'acide fluorhydrique et d'ammoniac dont les rayons sont les suivants, à compter de la pomperie du dépôt d'acide fluorhydrique :

- Z1 : distance correspondant au seuil de létalité (mortalité 1% par intoxication) : 800 m,
- Z2 : distance correspondant au seuil d'une intoxication significative : 1500 m.

Ces distances peuvent, à tout moment, être revues à la demande de l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé et à la suite d'aménagements reconnus et susceptibles de diminuer ou de supprimer le risque engendrant ces distances ou par l'inspecteur des installations classées au vu des résultats des études des dangers réactualisées

8.1.2. Contenu de l'information préventive

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspecteur des installations classées ; il comporte au minimum sur les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les mesures conseillées à la population concernée en cas d'un accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires

Elle est renouvelée tous les cinq ans

8.1.3. Information de l'inspection des installations classées

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation ainsi que tous les événements anormaux durables ou ponctuels qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Il fournit à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

ARTICLE 8.2 : ORGANISATION DU RETOUR D'EXPERIENCE

Sur la base des observations recueillies au cours des inspections périodiques du matériel, des exercices de lutte contre un éventuel sinistre, des incidents et accidents survenus dans l'établissement ou dans des établissements semblables, des déclenchements d'alerte et de toutes autres informations concernant la sécurité, l'exploitant doit établir au début de chaque année une note sur les enseignements tirés de ce retour d'expérience et intéressant l'établissement.

Cette note est insérée dans le rapport annuel de sécurité-environnement

Des procédures doivent être établies pour bien réagir et ceci dans les délais les plus brefs en cas d'incident ou d'accident. Elles doivent permettre :

- d'identifier le problème aussi rapidement que possible,
- d'identifier le niveau de gravité,
- de déterminer les actions prioritaires à effectuer.

Pour s'assurer de l'efficacité de ces procédures, l'entreprise doit réaliser à leur mise en service et périodiquement des entraînements et simulations.

Les procédures doivent être modifiées en tenant compte du retour d'expérience suite aux simulations, incidents ou accidents.

ARTICLE 8.3 : PRECAUTIONS VIS A VIS DES PRODUITS CHIMIQUES

8.3.1. Connaissance des produits - Etiquetage

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en oeuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les appareils restant chargés de produits dangereux en dehors des périodes de production, doivent porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

L'acide fluorhydrique et l'ammoniac doivent être stockés de façon à éviter toute implication de ces produits dans un incendie

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif doivent être limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal

8.3.2. Registre entrées/sorties

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.4 : SÉCURITÉ DES PROCÉDÉS ET INSTALLATIONS

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publiques doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel concerné de tout incident.

L'unité doit pouvoir être mise en sécurité par un système indépendant du système de conduite des installations : pas de mode commun de défaillance. Ce système est à sécurité positive sur les principaux modes de défaillance.

Toutes dispositions contraires à ces principes d'indépendance doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Des dispositions doivent être prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence des installations.

ARTICLE 8.5 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

8.5.1. Organisation de l'établissement

Les installations susceptibles d'être à l'origine d'une pollution accidentelle des eaux sont placées sous la responsabilité d'un préposé désigné par l'exploitant

Une consigne écrite doit préciser :

- les modalités d'exploitation ;
- les vérifications à effectuer sur l'étanchéité des systèmes de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Cette consigne doit être portée à la connaissance du personnel

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions sont notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8.5.2. Aménagements

Toutes dispositions sont prises dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel

En particulier, les matériaux utilisés pour la construction des appareils susceptibles de contenir des produits liquides ou pulvérulents sont résistants à l'action de ces produits.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Le sol des aires ou des bâtiments où sont stockés ou manipulés des produits susceptibles d'être à l'origine d'une pollution doit être étanche, incombustible. Il doit être aménagé de façon à collecter tout produit accidentellement répandu ainsi que les eaux de lavage et les diriger vers une rétention d'un volume suffisant pour les contenir.

Le chargement ou le déchargement de tout produit susceptible d'être à l'origine d'une pollution, ne peut être effectué en dehors des aires spéciales prévues à cet effet et capables de recueillir tout produit éventuellement répandus et les eaux de lavage. Les capacités sont calculées sur la base des scénarios retenus dans l'étude des dangers

8.5.3. Autres réservoirs

Les liquides inflammables sont renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs.

Ces récipients sont fermés. Ils doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils sont incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les réservoirs doivent être établis de façon qu'ils ne puissent être affectés par l'effet des sollicitations naturelles (vent, eaux, neige etc...) ou non (trépidations dues au fonctionnement des installations voisines, tir d'explosifs etc...).

Les liquides inflammables réchauffés sont exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

8.5.4. Equipements des réservoirs de substances et préparations

Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de soumission aux sollicitations précitées ou de dilatation, tassement du sol etc...

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, être susceptible de produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir

Il appartient à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

L'orifice de remplissage de chaque réservoir comporte un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation correspondant à celui équipant le tuyau flexible de l'engin de transport assurant l'approvisionnement.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la section de la canalisation de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'il soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

8.5.5. Installations annexes

Un réservoir destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur ...) doit être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des enceintes contenant les équipements précités, manœuvrable promptement à la main indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

8.5.6. Equipements des stockages et rétentions

A l'exception des bassins de régulation, de décantation et d'évaporation, tout stockage de produits susceptibles d'occasionner une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou du sol, doit être associé à une capacité de rétention des liquides polluants qui pourraient être accidentellement répandus.

Dans le cas des stockages de produits liquides, le volume de cette rétention est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand stockage associé,
- 50% de la capacité globale des stockages associés.

L'établissement doit disposer de capacités de rétention suffisantes pour contenir les eaux de lutte contre un incendie sans qu'elles puissent rejoindre le milieu naturel.

Ces capacités de rétention sont construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite. Elles doivent être étanches, en toutes circonstances, aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à leur action physique et chimique.

Les parois disposent d'une stabilité au feu de degré 4 heures.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les stockages à l'air libre autorisés de produits sont établis sur des emplacements prévus et organisés à cet effet qui disposent en particulier d'une assise étanche aux produits contenus et un réseau de drainage et de collecte spécifique des eaux de ruissellement.

Les capacités comportent des dispositifs d'évacuation des eaux de pluie, des eaux de refroidissement et des eaux utilisées pour la lutte contre l'incendie.

Ces dispositifs sont en position normalement fermée. Ils doivent être commandés de l'extérieur de la capacité et devront faire l'objet d'une maintenance et d'une inspection régulières. Ils sont, en outre, étanches aux produits qu'ils pourraient rencontrer dans cette position.

Les eaux récupérées dans les capacités de rétention sont soit rejetées dans le milieu naturel si elles sont conformes aux valeurs limites de rejets du présent arrêté (éventuellement après traitement dans la station d'épuration) soit éliminées en tant que déchets par un organisme agréé.

Toutes les précautions sont prises pour éviter que les tuyauteries puissent être une cause de détérioration de l'étanchéité des parois de la cuvette.

Si des équipements électriques sont utilisés dans ou à proximité de la capacité de rétention, ils devront être conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 sur les installations électriques mises en œuvre dans les installations classées.

Les stockages de produits différents dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions chimiques dangereuses, doivent être associés à des capacités de rétention distinctes répondant individuellement aux conditions définies ci-dessus. On veille en outre à ce que les agents extincteurs utilisés pour protéger les stockages de liquides inflammables soient compatibles avec les produits stockés.

Les stockages concernés sont fondés sur des socles de protection afin de prévenir les risques de corrosion en partie basse et sont, le cas échéant, dotés d'une alarme de niveau haut asservie aux pompes de remplissage. Les tuyauteries associées sont conçues et exploitées de telle sorte qu'elles ne puissent pas être à l'origine d'une pollution de l'eau ou du sol.

Pour les produits pulvérulents, l'écoulement du produit contenu vers le milieu naturel doit être rendu impossible par des dispositifs adaptés.

ARTICLE 8.6 : PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

8.6.1. Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres sont étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie et d'explosion

8.6.2. Conception des bâtiments et des locaux

Les bâtiments et les locaux sont conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé. A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux où il y a lieu de craindre un risque d'incendie ou qui risquent de se trouver sous l'influence d'un incendie doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- mur et planchers haut coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

8.6.3. Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu" délivré par le Service Sécurité de l'établissement. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

8.6.4. "Permis de travail"

Dans les parties des installations visées au point ci-dessus et pour tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...), l'exploitant établit une procédure d'intervention dénommée "permis de travail" dans laquelle il prévoit, selon les cas, des permis délivrés par le Service Sécurité pour le travail par point chaud, la pénétration dans des volumes creux, le travail en hauteur et le travail dans une ambiance supérieure à 25 µGy/h, etc, et des consignations qui peuvent être électrique, chimique, mécanique, etc ... Une consigne particulière fixe les règles à observer par l'intervenant.

Le "permis de travail" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

8.6.5. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignations précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignations doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, pour les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'obligation du "permis de travail" pour les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation du risque,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

8.6.6. Matériel électrique

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, soit être constituées de matériel de bonne qualité industrielle qui, en service normal d'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et protégés des corrosions et des chocs. Ils ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause

Des rapports de contrôle sont établis et devront être mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées

8.6.7. Protection contre la foudre

Les installations doivent être protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre et aux recommandations de la Norme Française C 17-100.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet, tous les cinq ans ou après travaux, ou après un impact de foudre dommageable, d'une vérification conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 susvisé.

8.6.8. Protection contre les courants de circulation

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de danger

ARTICLE 8.7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

8.7.1. Plan d'Opération Interne

8.7.1.1. Principes généraux

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations, la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel par le Préfet, du Plan Particulier d'Intervention.

Dans ce but, l'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le plan doit traiter les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers. Il doit planifier l'arrivée de renforts extérieurs jusqu'à la maîtrise de l'accident et au moins jusqu'à 3 heures.

8.7.1.2. Premières contre-mesures du P.P.I.

En cas de besoin, l'exploitant prend à l'extérieur de son établissement, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au Plan Particulier d'Intervention.

8.7.1.3. Garantie d'efficacité du P.O.I.

L'exploitant doit élaborer et mettre en oeuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'amélioration des dispositions du POI ; cela inclut notamment :
 - * l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
 - * la formation du personnel intervenant,
 - * l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
 - * l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus.

8.7.1.4. Procédure de mise en application du POI

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de POI qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspecteur des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours

Le projet de POI soumis à l'examen du Préfet doit être accompagné de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail lorsqu'il existe.

Les modifications notables successives du POI sont soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

8.7.1.5. Diffusion du POI

Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Par ailleurs, cinq exemplaires du POI sont affectés aux services du Préfet, parties prenantes dans sa mise en œuvre : cabinet, service départemental d'incendie et de secours (2), protection civile, inspecteur des installations classées

8.7.1.6. Révision périodique de l'étude de danger et du POI

L'exploitant est tenu de réviser périodiquement l'étude de dangers et le POI qui se rapportent à l'établissement en fonction de l'usure de leur contenu ou à la suite des améliorations ou des modifications apportées dans l'établissement ou dans son voisinage. Cette périodicité est de 5 (cinq) ans au plus.

Un POI réactualisé est présenté dans les six mois suivant la notification du présent arrêté.

8.7.2. Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre

8.7.2.1. Equipe d'intervention

Une équipe d'intervention immédiate en cas de sinistre est constituée au sein de l'établissement.

Les membres de cette équipe sont spécialement formés aux différentes d'intervention possibles dans les installations (information complète sur les produits, sur les moyens d'intervention disponibles et sur les consignes) ; des exercices de simulation sont organisés à des intervalles n'excédant pas six mois.

8.7.2.2. Moyens relatifs aux incendies et explosions

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- d'un camion de première intervention (incendie, risque chimique),
- un réseau d'eau industrielle alimenté par la station de pompage située sur la Mayral, assurant un débit de 650 m³/h et disposant de 2 pompes de secours 1x450 m³/h et 1x200 m³/h,
- un réseau d'eau industrielle alimenté par l'eau du bassin de régulation d'une capacité de 2 500 000 m³, par le biais d'une station de pompage de 450 m³/h
- un réseau d'eau alimenté par le réseau d'eau public

- des réserves en émulseur de capacité de 2000 litres en récipients d'au moins 1000 litres,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, sont judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,
- de 8 robinets d'incendie armés,
- de systèmes d'extinction automatique d'incendie aux ateliers dissolution/purification et purification, aux salles de contrôle fluoruration et purification, dans les locaux électriques des fours COMESSA et aux archives (chaufferie),
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles,
- de colonnes sèches et en charge,
- de matériels spécifiques : masques, combinaisons, etc.

Les différents réseaux d'eau qui sont protégés contre le gel et seront maillée et bouclées comprendront au moins :

- une pomperie incendie permettant de fournir aux lances et autres équipements une pression en sortie de 10 bar au minimum,
- 17 prises d'eau munies de raccords normalisés de 100 mm et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours et 30 prises d'eau d'un diamètre de 70 mm. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité intégré au POI et établi par l'exploitant en liaison avec le chef de corps des sapeurs-pompiers. Les dispositifs de sécurité et les moyens de secours et lutte contre l'incendie doivent être maintenus en bon état de service et périodiquement vérifiés

8.7.2.3. Moyens relatifs aux émissions atmosphériques accidentelles

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones susceptibles d'être polluées par un gaz ou des émanations de produits toxiques.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, doivent être mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement

La nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des ateliers et en tant que besoin, rappelés à l'intérieur et à l'extérieur de ceux-ci

Des tenues et des masques d'intervention et d'évacuation d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques susceptibles d'être émis, sont mis à la disposition du personnel de COMURHEX et de SLMC ayant à séjourner à l'intérieur des zones visées ci-dessus ; l'établissement doit disposer d'au moins 200 masques à cartouches filtrantes

Les matériels de secours prévus ci-dessus doivent rester rapidement accessibles en toutes circonstances et pour cela être répartis en 20 points différents de l'établissement.

Par ailleurs, l'unité comprend des tenues complètes destinées aux équipes d'intervention et réparties en des points différents définis par l'exploitant pour des accidents majeurs touchant l'acide fluorhydrique ou l'ammoniac.

8.7.2.4. Moyens relatifs aux pollutions accidentelles des eaux

En cas de pollution accidentelle des eaux du milieu extérieur due à des déversements provenant de l'établissement, l'exploitant interrompt les rejets du bassin de régulation et tient, à la disposition des Services Administratifs intéressés, une cellule permettant d'assurer des prélèvements et des analyses des eaux jusqu'à résorption de la pollution.

8.7.2.5. Moyens d'alerte et de communication

Des postes permettant de donner l'alerte doivent être répartis dans l'établissement de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne puisse dépasser 100 mètres.

L'exploitant est tenu de maintenir, en concertation et sous le contrôle des services de la protection civile et de l'inspecteur des installations classées, une ou plusieurs sirènes fixes et équipements connexes permettant de la ou les déclencher.

Elles sont destinées à alerter les populations en cas de danger.

Elles doivent pouvoir être actionnées à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement et choisi en liaison avec l'inspecteur des installations classées et le services de la protection civile.

Elles doivent être secourues électriquement. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

La portée des sirènes doit permettre, sous un vent de 4 m/s, d'alerter efficacement les populations concernées et incluses dans les périmètres définis dans le Plan Particulier d'Intervention se rapportant à l'établissement

Ces sirènes sont d'un type permettant d'émettre les signaux du code d'alerte nationale, de fin d'alerte et d'essai dans les conditions définies à l'annexe I du décret n° 90.394 du 11 mai 1990 relatif au code d'alerte nationale. Par ailleurs, elle doit également permettre la diffusion d'un message vers les populations concernées et incluses dans le périmètre du Plan Particulier d'Intervention

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir les sirènes dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

Les essais éventuellement nécessaires "en vraie grandeur" sont définis en accord avec l'inspecteur des installations classées et le services de la protection civile, pour tester le bon fonctionnement et la portée de la sirène PPI

8.7.3. Formation et entraînement des intervenants

Le personnel d'exploitation et d'intervention doit être initié et entraîné au port et au maniement des matériels d'intervention et de protection.

L'exploitant fixe par consigne :

- la composition des équipes d'intervention et leur rôle,
- la fréquence des exercices.

8.7.4. Moyens médicaux

L'exploitant doit se rapprocher, en liaison avec le médecin du travail, d'un centre médical de secours disposant du personnel averti des risques engendrés par l'activité de l'établissement et de moyens d'intervention sur des personnes contaminées ou intoxiquées.

ARTICLE 8.8 : SURVEILLANCE DE LA SECURITE

8.8.1. Equipements et paramètres importants pour la sécurité

L'exploitant doit déterminer la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sûreté et plus généralement pour la protection de l'environnement, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Ces équipements et paramètres sont ceux pour lesquels une défaillance ou une dérive sont susceptibles de conduire à des conséquences significatives pour l'environnement (pollution des eaux, incendie, explosion, ...).

Les équipements importants pour la sécurité doivent être de conception éprouvée ; leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant ; leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente. Ils doivent être protégés contre les agressions.

La conduite à tenir en cas d'indisponibilité de ces équipements, notamment pour cause de maintenance, est définie par des consignes écrites.

8.8.2. Surveillance des paramètres importants

Les paramètres importants doivent être mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

De plus, le dispositif de conduite des installations doit être conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les appareils de mesures ou d'alarme des paramètres importants pour la sécurité figurent sur la liste exigée plus haut des équipements et paramètres importants

8.8.3. Surveillance des équipements importants

Les défaillances, y compris électroniques, des équipements importants pour la sécurité doivent être alarmées.

Ces équipements doivent être contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification doivent être enregistrées et archivées

Une inspection périodique est effectuée sur les appareils à pression, les organes de sécurité, les réservoirs et le matériel électrique

Un contrôle est effectué au moins une fois par an par des organismes agréés qui doivent explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit en outre être remédié à toute défécuosité dans les meilleurs délais.

8.8.4. Entretien des moyens de secours

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser six mois, ainsi qu'après chaque utilisation

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des Services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspecteur des installations classées.

8.8.5. Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de vérifications doivent répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

* * * * *

ARTICLE 9 - AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 9.1 : RECAPITULATION DES DELAIS D'APPLICATION

9.1.1. Rejet des eaux dans le bassin de régulation (point 12)

Les valeurs des concentrations et des flux en DBO5, DCO et en éléments azotés des eaux résiduaires rejetés dans le bassin de régulation (point 12) fixées à l'article 3 11 4 1 doivent être respectées pour le 30 juin 2004.

Dans cette attente, les éléments précités doivent respecter les limites maximales suivantes, :

- pour la DBO5 :

| | |
|--------------|------------------------------|
| - 01/01/2000 | - 100 mg/l et 2 600 kg/jour, |
| - 30/06/2002 | - 75 mg/l et 2 000 kg/jour, |
| - 30/06/2004 | - 30 mg/l et 790 kg/jour, |

- pour la DCO :

| | |
|--------------|------------------------------|
| - 01/01/2000 | - 250 mg/l et 6 600 kg/jour, |
| - 30/06/2002 | - 160 mg/l et 4 200 kg/jour, |
| - 30/06/2004 | - 125 mg/l et 3 300 kg/jour, |

- pour l'ammonium (NH4)

| | |
|--------------|----------------------------|
| - 01/01/2000 | - 50 mg/l et 1320 kg/jour, |
| - 30/06/2004 | - 15 mg/l et 400 kg/jour , |

- pour l'azote total (N total)

| | |
|--------------|----------------------------|
| - 01/01/2000 | - 50 mg/l et 1320 kg/jour, |
| - 30/06/2004 | - 30 mg/l et 450 kg/jour |

9.1.2. Rejet des eaux dans le milieu naturel (point 2)

Les valeurs des concentrations et des flux en DBO5, DCO et en azote total (N) des eaux résiduaires rejetés dans le milieu naturel (point 2) fixées à l'article 3.11 4 2 doivent être respectées suivant l'échéancier ci-après :

- pour la DBO5 :

| | |
|--------------|------------------------------|
| - 01/01/2000 | - 100 mg/l et 1 560 kg/jour, |
| - 30/06/2002 | - 75 mg/l et 1 150 kg/jour, |
| - 30/06/2004 | - 30 mg/l et 450 kg/jour, |

- pour la DCO :

- 01/01/2000 - 250 mg/l et 3 000 kg/jour,
- 30/06/2002 - 160 mg/l et 2 500 kg/jour,
- 30/06/2004 - 125 mg/l et 2 000 kg/jour,

- pour l'ammonium (NH₄)

- 01/01/2000 - 50 mg/l et 780 kg/jour,
- 30/06/2004 - 15 mg/l et 250 kg/jour ,

- pour l'azote total (N total)

- 01/01/2000 - 50 mg/l et 780 kg/jour,
- 30/06/2004 - 30 mg/l et 450 kg/jour .

9.1.3. Suivi de l'échéancier sur la qualité des eaux

Les installations de traitement permettant d'atteindre chacune des valeurs ci-dessus indiquées, tant au point de rejet 12 qu'au point de rejet 2, doivent être mises en place six mois avant chacune des échéances correspondantes.

Durant cette période transitoire, l'exploitant adresse chaque semestre à l'inspecteur des installations classées et à la SLMC pour ce qui concerne cette dernière, pour le 1^{er} juin et 1^{er} décembre, un rapport commenté sur les résultats des analyses des eaux enregistrées durant les six derniers mois, les mesures qu'il envisage de prendre ou qu'il a prises pour assurer le respect des objectifs de rejet fixés par le présent arrêté. Ce rapport est analysé lors de réunions en commun

9.1.4. Autres échéanciers

Les points et aménagements ci-après définis doivent être respectés ou réalisés, dans les délais suivants :

- dans un délai de six mois

- . 2.2.7 - Audit de conformité à l'arrêté,
- . 8.1.2 - Renouvellement de l'information préventive,

- pour le 30 juin 2000

- . 3.6.3.2 - Protocole d'accord de rejet des eaux SLMC/COMURHEX,
- . 5.4.1.3 - Détournement du Canal de Cadariège des pieds des bassins,
- . 8.1.2 - Respect des dispositions de l'arrêté par l'incinérateur à déchets,

- pour le 31 décembre 2000

- . 2.2.3 - Mise en place et suivi d'indicateurs sécurité-environnement,
- . 5.4.1.3 - Captation des écoulements des bassins B1 à B3,
- . 5.6 - Première réactualisation de l'étude-déchets (phases 1, 2 et 3),

- pour le 30 juin 2001

- . 2 2 1 - Organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement,
- . 2 2 4 - Ecriture des procédures,
- . 2 2 5 - Etablissement de la documentation sécurité-environnement,
- . 2 2 6 - Organisation de la documentation sécurité-environnement,
- . 4 6 2.1 - Respect de la norme de rejet de SO₂ (dans l'attente = 3400 mg/Nm³),

- pour le 31 décembre 2002

- . 3 11.4 3 - Présentation d'un programme de diminution de la toxicité des rejets,
- . 4 6 2 3 - Application des valeurs de rejet d'ammoniac,

- pour le 20 décembre 2006

- . 3 11.4.3 - Diminution de la toxicité des rejets

ARTICLE 9.2 : RECAPITULATION DES ECHEANCIERS

Les informations que l'exploitant devra fournir à l'Administration seront présentées suivant les périodicités suivantes :

9.2.1. Chaque mois :

- Résultats d'autosurveillance des eaux (art. 3.12.5),
- Résultats d'autosurveillance de l'air (art. 4.7 4),

9.2.2. Chaque trimestre :

- Bordereaux de production et d'élimination des déchets (art. 5 6),
- contrôle des eaux des piézomètres (art. 3.12 2.2),

9.2.3. Chaque semestre :

- Contrôle des eaux par un laboratoire accrédité COFRAC ou agréé (art. 3 12 4.2),

9.2.4. Chaque année :

- Rapport annuel de sécurité-environnement (art. 2.3.1),
- Bilan des rejets de substances toxiques et cancérigènes (art. 2 3 2),
- Contrôle des rejets atmosphériques par un laboratoire extérieur (art. 4.7 3),
- rapport annuel sur les écoulements des bassins B1 à B3 (art. 5 4 1 10)
- Bilan de l'incinération des déchets (art. 5 4 2 7),
- Bilan comparatif avec l'étude-déchets (art. 5.6),
- Mise à jour du protocole de gestion des rejets SLMC / COMURHEX (art. 3.6.3 2).

9.2.5. Tous les cinq ans

- Audit de conformité à l'arrêté (art. 2.2 7)
- Réactualisation de l'études-déchets (art. 5.6),
- Renouvellement de l'information préventive (art. 8 1 2),

- Vérification des protections contre la foudre (art. 8 6.7 3),
- Réactualisation de l'étude des dangers et du P.O.I (art. 8.7 1.6)

ARTICLE 9.3 : INSPECTION DES INSTALLATIONS

9.3.1. Inspection de l'administration

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectués par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstances, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

9.3.2. Contrôles particuliers

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'Environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 9.4 : CODE DU TRAVAIL - HYGIÈNE DES TRAVAILLEURS

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au Titre III, Livre II du Code du Travail et des textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment à celles précisées par le décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques

L'exploitant doit se conformer aux règles générales de prévention du risque chimique du décret n° 92.1261 du 3 décembre 1992 (R 231.54 à R 231.58 2 du Code du Travail) afin que la santé du personnel soit protégée de manière efficace et durable.

Le médecin du travail doit être informé de la nature et de la composition des produits stockés et avisé immédiatement en cas d'accident ou de malaise du personnel.

ARTICLE 9.5 : CESSATION D'ACTIVITE

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne seraient pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informe M. le Préfet, au minimum un mois avant cette cessation et dans les formes définies à l'article 34.1 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

Il doit, par ailleurs, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

A cette fin :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisés,

- les conditions d'abandon du bassin de régulation doivent être confirmées par des études techniques et hydrogéologiques,

- les bassins B1 à B9 doivent être réaménagés conformément aux dispositions des articles 5.4.1.8 et 5.4.1.9 ci-dessus,

- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre ...),

- la qualité des sols, sous-sols et bâtiments est vérifiée par une étude spécifique et au besoin ceux-ci sont traités.

ARTICLE 9.6 : TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 9.7 : REDEVANCES ANNUELLES

En application des articles 17-I et 17-III de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, il est perçu une redevance annuelle au titre des activités dont la liste et le coefficient de redevance ont été fixé par décret n° 83-829 du 21 octobre 1983.

Les activités concernées, les coefficients correspondants, et autres critères de taxation sont reportés dans le tableau du paragraphe 1.4. Toute modification survenant sur ces paramètres est déclarée par l'exploitant et conduit le cas échéant à une modification des conditions actuelles d'autorisation.

ARTICLE 9.8 : EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer toutes celles que l'Administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation peut présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

ARTICLE 9.9 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 98-058 du 1^{er} avril 1998 susvisé sont abrogées.

ARTICLE 9.10 : RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

ARTICLE 9.11 : AFFICHAGE ET ACCESSIBILITE DU PRESENT ARRETE

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de NARBONNE et peut y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affichée pendant une durée minimum d'un mois en Mairie,
- ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire,
- un avis au public est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9.12 : AMPLIATION

Le Sous-Préfet de Narbonne, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Région Languedoc-Roussillon, Inspecteur des Installations Classées, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental, Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Maire de Narbonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et dont une ampliation est notifiée à la Société COMURHEX - zone industrielle de Malvési - 11100 NARBONNE

NARBONNE, le 10 avril 2000

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet

Signé

Guy TARDIEU

Pour Ampliation
Le Chef du Bureau
de l'Environnement


Jean CRUZEL